LÉGISLATION

DES DOUANES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE;

OUVRAGE utile aux Négocians, aux Hommes de loi et aux Préposés des douanes.

Case
folio
F2C
9898

A PARIS,

Chez ANT. BAILLEUL, au Bureau du Journal du Commerce, rue Grange Batelière, N°. 3;

Et chez RONDONNEAU, au Dépôt des lois, place du Carrousel.

THE NATIONAL LIBRARY

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'ORDONNANCE du mois de février 1687, qui formait la législation des droits de traite, ne pouvait convenir au système des douanes. Un nouveau code était indispensable. Cet objet a été rempli par la loi du 22 août 1791.

Depuis cette époque jusqu'au milieu de l'an 3, l'administration des douanes s'était bornée à provoquer auprès du comité de commerce quelques dispositions devenues nécessaires pour accélérer le jugement des instances et leur exécution. Elles sont consignées dans des lois des 5 septembre 1792 et 15 août 1793.

Le décret du 29 septembre 1793 qui assujétissait à l'acquit-à-caution dans les deux lieues frontières, fut l'ouvrage d'un comité particulier où la régie ne fut point entendue.

Il en a été de même de la loi du 4 germinal an 2, dont il importe de faire connaître l'origine.

Un décret du 17 vendémiaire précédent avait chargé une commission (1) de présenter à la convention nationale les changemens à faire dans la législation des douanes. *Ducher*, qui avait préparé de longue-main son travail, l'apporta de suite au comité de commerce, accompagné de Bourdon, qui s'était constitué le rapporteur de la commission.

Villers et quelques-uns de ses collègues, refutèrent les dispositions les plus extravagantes que contenait ce plan, et en demandèrent un autre. Ducher le fit imprimer le 15 brumaire. Il était intitulé *Projet de code des douanes*.

Sa discussion au comité de commerce, donna lieu à beaucoup de changemens. On y convint sur-tout de la nécessité de mettre de l'ordre dans ce travail, dont les 83 articles paraissaient avoir été jetés au hasard; mais il fut impossible de vaincre sur plusieurs points essentiels, l'entêtement du rédacteur et du rapporteur. On jugera de leur ineptie ou de leur mauvaise foi, par les dispositions suivantes, consignées dans le décret du 4 germinal, sur lequel le rapporteur annonça s'être concerté avec les comités de législation, de marine et de salut public.

Par ce décret, les habitans des îles de Ré et d'Oléron furent privés de la faculté de recevoir de l'étranger, même par bâtimens français, les grains, bois merrains, et autres objets d'approvisionnement; et il fut interdit aux navires étrangers de charger dans ces îles les sels, vins et eaux-de-vie, dont l'exportation peut seule vivifier leur territoire.

Toute saisie fut déclarée valable, pourvu qu'elle fût constatée par un citoyen français : on le dispensa même de délivrer à la partie présente copie de son rapport.

On prononça la confiscation des voitures publiques, quoique la fraude, qui pouvait s'y trouver, ne fût pas du fait des régisseurs ou entrepreneurs.

On laissa à la charge du saisi la preuve de la non-contravention, et aux juges la faculté de condamner sur des probabilités.

On n'accorda que 10 pour cent par an d'indemnité pour les saisies mal fondées.

On contraignit les préposés à appeller des jugemens en première instance, quoique l'illégalité de la saisie fût reconnue.

On donna un mois à l'employé qui retiendrait des marchandises par mésestimation, pour en acquitter le prix, tandis que les autres conditions que l'on y attachait rendait ces retenues impossibles.

On annonçait vouloir encourager la découverte de la fraude; et le décret, sans accorder aux saisissans plus que par le passé, privait de toute rétribution les employés supérieurs qui dirigent leurs mouvemens.

De pareilles dispositions tendantes à rendre odieux le régime des douanes, et à paralyser son service, l'administration a dû en provoquer la réforme, et elle a été prononcée par les lois des 19 nivôse et 14 fructidor an 3, et 4 floréal an 4. Les deux dernières, au rapport de *Villers*.

Cette diversité de lois (2) compliquant la législation des douanes, il importe de les refondre en une seule. J'en ai remis, le 26 prairial an 2, le plan au comité de commerce, et la régie s'occupe en ce moment de sa révision. J'ai pensé qu'une table alphabétique en faciliterait la discussion. Je me suis, à cet effet, occupé des relevés nécessaires, et le citoyen Blutel les a mis en ordre.

En attendant, le commerce trouvera dans ce recueil toutes les instructions dont il a besoin; et les préposés des douanes, la règle de leur conduite. M.

---

(1) La commission était composée de Bourdon (de l'Oise), Forestier, Chabot, Topsent et Cambon. Ce dernier a refusé de concourir à aucun de ses travaux.

(2) Accusé par un anonyme d'avoir provoqué la multiplicité des lois pour vexer le commerce, j'ai dû me justifier sur ce point. Les détails dans lesquels j'entre aux mots *Naufrage* et *Pays-Réunis*, répondront à deux nouvelles calomnies. J'offre ma démission, et promets une récompense pécuniaire à quiconque prouvera un seul des autres faits consignés dans ce libelle, qui, sans l'heureuse journée du 18 fructidor, me mettait sous le couteau des royalistes.

Graces aux soins du gouvernement, pour la recherche de l'imprimeur et de l'auteur, j'espère faire bientôt connaître les coopérateurs de ce tissu de calomnies, dont le moins scélérat est un fou qu'offusque tout ce qui est au-dessus de lui, et qui n'épargne aucun moyen pour satisfaire ses deux passions favorites, l'amour de l'argent et l'ambition de régir.

LÉGISLATION

RELATIVE A LA PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE,

OU

TABLE ANALYTIQUE

DES LOIS RENDUES EN CETTE MATIERE,

CLASSÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

ABANDON d'une marchandise (1), fait par écrit, dispense celui à qui elle est adressée, d'en payer les droits. *Loi du 22 août 1791, tit. 1er., art. 4.*

La marchandise ainsi abandonnée, est vendue, et il est disposé du produit de la manière indiquée pour les marchandises restées dans les douanes, faute de réclamateurs. *Même article.*

Abandon de marchandises dans une douane, faute de réclamation ou de déclaration en détail.

Les ballots, balles, malles et futailles restés dans les douanes, faute de déclaration en détail, doivent être inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présentent. Chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur (2). *Tit. 9, art. 1er.* (3)

A défaut de déclaration détaillée, les marchandises doivent être retenues ou déposées dans le magasin de la douane, pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent de droit de magasinage, en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la république. *4 germinal, tit. 2, art. 9.*

L'ouverture des balles, ballots, doit être faite en présence du juge-de-paix, assisté du commissaire du directoire exécutif et du greffier.

L'inventaire des effets y contenus sera dressé. *Tit. 9, art. 3.*

S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers paraphés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis, sans frais, à ceux qui justifieront de leur propriété. Le préposé de la régie informera en conséquence du dépôt les propriétaires auxquels les papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard. *Même article.*

L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, à la place publique, et autres lieux accoutumés. *Art. 4.*

La vente et le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée. *Même article.*

Au jour fixé, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception, ou de celui qui le remplace, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si l'entrée des marchandises est prohibée. *Art. 5.*

Le produit net de la vente sera versé au trésor public, comme les autres produits. *Même article.*

La présence du juge, du commissaire du directoire exécutif, et l'ordonnance qui permettra la vente, seront sans frais. Il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la régie, une taxe faite par le juge, sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder 2 sous pour livre dudit produit. *Art. 6.*

Abonnement. Convention au moyen de laquelle on devient exempt de droits sur certains objets spécifiés, en payant une somme annuelle.

On ne peut en accorder qu'autant que la nécessité

(1) Cet abandon a lieu, lorsqu'on pense que le droit ne serait guère inférieur à la valeur de la marchandise.

(2) D'après la nouvelle organisation, le premier visiteur est substitué au contrôleur.

(3) Quand il s'agira de la loi du 22 août 1791, on se bornera à citer le titre et l'article; celle du 4 germinal est de l'an 2; Les décrets des 12 pluviôse et 14 fructidor, de l'an 3; La loi du 10 brumaire, de l'an 5.

de remplir des formalités gênerait l'exploitation d'une mine, d'une forge, et que l'établissement d'un bureau coûterait beaucoup plus que le droit à percevoir.

Abord. Action par laquelle un navire ou tout autre bâtiment de mer s'arrête.

Abréviations. Elles ne doivent être employées dans les registres, procès-verbaux et autres actes relatifs aux douanes.

Absence des juges et des parties saisies. (Voyez *Juges-de-paix* et *Rapports.*)

Accommodement. L'accommodement est un acte par lequel on termine une saisie ou toute autre affaire.

Il n'est permis que dans les cas indiqués au mot *Remises.*

Acquit est une expédition de bureau qui fait la preuve qu'on s'y est présenté, conformément aux lois qui ordonnent cette formalité.

On distingue deux sortes d'acquits, l'acquit-à-caution et l'acquit de paiement.

L'acquit-à-caution a pour objet d'assurer l'arrivée à sa destination, d'une marchandise exempte de droits à cette destination, et qu'elle n'a point été conduite ou n'est pas restée à l'étranger, contre la prohibition, ou en fraude des droits.

C'est par ce motif, que les marchandises sujettes à des droits de sortie, envoyées d'un port à l'autre de la république, doivent être expédiées par acquit-à-caution. *Tit.* 3, *art.* 2.

Il en est de même de celles transportées directement par terre, d'un lieu à un autre de la république, en empruntant le territoire étranger. *Même article.* (1)

Celles prohibées à la sortie, sont également assujéties à l'acquit-à-caution. *Art.* 4.

Celles transportées par alléges, d'un lieu où il y a bureau, dans un autre où il y a aussi bureau, doivent pareillement être expédiées par acquit-à-caution. *Tit.* 13, *art.* 11.

Il en est de même des armes de guerre importées dans la république. *Loi du* 22 *août* 1792, *art.* 2.

Le capitaine d'un bâtiment de transport chargé d'approvisionner une escadre en biscuits, etc., doit se soumettre à rapporter certificat de réception de l'officier commandant de l'escadre.

Les acquits-à-caution contiennent la soumission de rapporter, dans le délai fixé, à raison de la distance des lieux (2), le certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné. *Tit.* 3, *art.* 2.

Les expéditionnaires doivent donner caution solvable, laquelle s'oblige solidairement avec eux, au rapport de ce certificat. *Même article.*

A défaut de rapport, dans le délai fixé, du certificat d'arrivée d'une marchandise expédiée par mer, paiement de la valeur, avec amende de 600 liv. *Loi de germinal, tit.* 7, *art.* 1.

L'expédition par terre n'assujétit les marchandises soumises à des droits de sortie, qu'au paiement du double des droits. *Tit.* 3, *art* 2.

Pour celles prohibées à la sortie, au paiement de la valeur, avec amende de 500 liv. *Art.* 4.

Les expéditionnaires sont dispensés de donner caution, en consignant, dans le premier cas, le simple droit; dans le second, le montant des condamnations qu'ils peuvent encourir (1). *Art.* 2.

Dans ces deux cas, les registres des déclarations et les acquits-à-caution portent reconnaissance des sommes consignées. *Même article.*

Ils ne sont délivrés qu'après déclaration et vérification. *Même article.*

Les juges et leurs greffiers ne peuvent expédier d'acquits-à-caution, ni rendre de jugemens pour en tenir lieu. *Tit.* 11, *art.* 2.

Ils doivent être délivrés gratuitement. *Titre* 1, *art.* 7.

Ceux qui étaient nécessaires pour la police des deux lieues frontières, avant la loi du 19 vendémiaire an 6, étaient dispensés du timbre. *Loi du* 12 *pluviôse an* 3, *art.* 8.

Les maîtres et capitaines de bâtimens doivent présenter au bureau de leur destination, et les voituriers et conducteurs par terre, aux bureaux de passage ou d'arrivée, les marchandises dont ils sont chargés, en mêmes qualités et quantités que celles énoncées en l'acquit-à-caution, dont ils sont porteurs. *Tit.* 3, *art.* 6.

Présentées après le délai fixé pour le transport. (V. *Certificat de décharge.*)

Acquits de paiement est la quittance des droits qui ont été payés pour les marchandises qu'elle accompagne.

Ces acquits doivent énoncer le titre en vertu duquel se fait la perception. *Tit.* 13, *art.* 29.

Indiquer les bureaux de contrôle par où les marchandises doivent passer. *Tit.* 2, *art.* 25.

Les conducteurs doivent les remettre à ce bureau, où il leur est délivré des *brevets de contrôle.* (Voyez ce mot.)

Les acquits de paiement ne peuvent être suppléés par des jugemens. *Tit.* 11, *art* 2.

Ils ne sont susceptibles d'aucun droit particulier, à l'exception du timbre, qui doit être remboursé dans les cas où il a lieu, et indiqués au mot *Timbre. Tit.* 1, *art.* 7.

L'article 37 du décret du 27 vendémiaire an 2, relatif aux droits de navigation, n'est point applicable

(1) On n'en doit pas délivrer, quand le transport peut s'effectuer directement sur les terres de la république. *Arrêté du directoire exécutif, du 5 prairial an 5, art. 1.*

Lorsque l'emprunt du territoire étranger est indispensable, l'acquit doit indiquer le bureau auquel les objets doivent être représentés, et le certificat de décharge ne peut être expédié que dans ce bureau. *Art. 2.*

(2) Le délai pour le transport par terre, est d'un jour pour six lieues en été, et pour cinq lieues en hiver; et pour les distances moins éloignées, de deux heures par lieue.

(1) A défaut de caution ou de consignation, l'acquit-à-caution doit être refusé.

aux acquits de paiement de droits sur les marchandises. *Décision du 17 floréal an 5.*

Actes judiciaires. (V. *Exploits.*)

Actions relatives aux douanes.

Pour connaître où elles doivent être intentées et portées. (V. *Appel et Compétence.*)

S'il y a lieu à la procédure criminelle, l'action est dirigée suivant les règles prescrites par le code pénal et les lois sur la justice criminelle. *4 germinal, tit. 6, art. 20.*

Pour les délais, passé lesquels on ne peut en intenter. (V. *Prescription.*)

Quoiqu'une saisie ait été faite par des personnes étrangères à l'administration des douanes, c'est à sa requête que la confiscation et l'amende doivent être poursuivies. *Loi du 15 août 1793, art 3.*

Adjudicataire. On nomme ainsi le plus offrant, le plus haut enchérisseur, auquel des objets mis en vente ont été adjugés.

Pour l'adjudication des marchandises naufragées ou de prise. (V. *Naufrage et prises.*)

Affiches pour l'établissement ou la suppression d'un bureau. (V. *Bureaux.*)

Affiches des rapports, jugemens ou ventes. (Voyez *Rapports, Significations des jugemens, et Ventes.*)

Affirmation. On nomme ainsi un acte par lequel ceux qui ont redigé un rapport, affirment par serment devant un juge, que ce rapport ne contient que la vérité.

L'affirmation d'un rapport doit être faite par les saisissans, devant le juge-de-paix, ou à son défaut, devant ses assesseurs, lors de la comparution indiquée par la sommation. *Loi du 14 fructidor, art. 4.*

Avant de la recevoir, le juge donnera lecture du rapport aux saisissans. Il signera, avec eux, l'acte d'affirmation, qui sera inscrit à la suite du rapport. *Tit. 10, art. 19.*

L'acte d'affirmation n'est point assujéti à l'enregistrement. *Art. 22.*

Age des préposés. La régie ne peut avoir aucuns préposés qui ne soient âgés au moins de 20 ans, et il n'en sera point admis au-dessus de trente, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration; à l'exception des hommes qui auront servi huit ans dans les troupes de terre ou de mer, et qui se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront être admis jusqu'à l'âge de 40 ans. (1) *Tit. 13, art. 12.*

(1) Un arrêté du comité de salut public, du 6 prairial an 2, avait permis d'en admettre jusqu'à 40 ans, quoiqu'ils n'eussent pas de service militaire; mais cette mesure de circonstance a dû cesser, dès que le paiement en numéraire du traitement des préposés, a été assuré.

Cette disposition n'est point applicable au service des patâches et autres embarcations des douanes, dont les équipages peuvent être composés d'hommes au-dessous ou au-dessus de l'âge prescrit par cet article. *Arrêté du comité de commerce, du 9 nivôse an 3.*

Agens. Le propriétaire des marchandises est civilement responsable du fait de ceux qu'il emploie. *Tit. 13, art. 20.*

Alléges. On ne peut s'en servir pour transporter aucuns objets du port dans les navires, ni des navires dans les ports, sans un permis du bureau, énonciatif des quantités et qualités dont chaque allége est chargée. *Tit. 13, art. 11.*

S'il s'agit de marchandises prohibées à la sortie, ou assujéties à des droits, transportées par allége d'un lieu où il y a bureau, dans un autre où il y ait aussi bureau, elles doivent être déclarées et expédiées par acquit-à-caution, pour en assurer la destination. *Même article.*

Dans ces deux cas, les versemens de bord à bord, ainsi que les déchargemens à terre, ne peuvent avoir lieu qu'en présence des préposés, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de cent fr. d'amende contre les conducteurs. *Même article.*

Ambassadeurs. Les passe-ports en exemption des droits d'entrée ou de sortie, qui leur étaient accordés, sont supprimés; sauf à convenir avec les puissances étrangères, des mesures de réciprocité, relativement à ces passe-ports. (1) *Tit. 1er., art. 1er.*

Amendes. Peine pécuniaire prononcée par les lois, dans tous les cas où leurs dispositions ont été enfreintes.

On ne peut en prononcer, même en matière de prohibition, lorsque les saisies sont jugées nulles pour omissions de formalités. *Tit. 10, art. 23.*

Celles prononcées contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, sont solidaires. *Titre 12, art. 3.*

Les juges ne peuvent les modérer, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie. *Art. 4.*

Leur quotité qui varie, est indiquée à l'article du délit qui y donne lieu.

Pour la garantie de celles auxquelles sont condamnés les agens de fraude. (V. *Propriétaires.*)

A l'égard du partage de ces amendes. (V. *Répartitions.*)

Angleterre. (V. *Marchandises anglaises.*)

(1) Aucune convention n'a été faite; mais on en use provisoirement envers les ambassadeurs étrangers, comme la nation qu'ils représentent en use envers ceux de la république.

Dans tous les cas, l'argenterie, les livres, meubles, linge, voitures et autres objets destinés à leur usage, sont admis en exemption de droits. *Décision du 4 août 1792 pour l'envoyé des Etats-Unis.*

On en use pour les ambassadeurs français, comme envers les ambassadeurs étrangers. *Décision du 11 mai 1792.*

Annonce de vente. (V. *Vente.*)

Appel est un acte par lequel la partie qui croit avoir raison de se plaindre d'un jugement, demande que l'affaire soit examinée et jugée de nouveau par un tribunal supérieur à la jurisdiction qui a d'abord prononcé.

On voit au mot *Compétence*, que l'appel doit être porté devant le tribunal civil, dans le ressort duquel se trouve le juge-de-paix qui a rendu le jugement.

Il doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation. Après ce délai, il n'est point recevable, et le jugement est exécuté purement et simplement. 14 *fructidor*, *art.* 6.

La déclaration d'appel doit contenir assignation à trois jours devant le tribunal civil. *Même article.*

Le tribunal est tenu de prononcer dans les délais fixés par la loi pour les appels des jugemens des juges-de-paix. (1) *Même article.*

L'instruction sur l'appel est verbale, sur simple mémoire, et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. 4 *germinal*, *tit.* 6, *art.* 17.

Les jugemens sur appel sont en dernier ressort. *Art.* 16.

S'il n'y a pas d'appel dans la huitaine de la signification du jugement, le préposé du bureau peut procéder à la vente des objets confisqués. 14 *fructidor*, *art.* 7.

Tout jugement sur saisie pour fraude ou contravention, est soumis à l'appel, quelle que soit la valeur des objets saisis. 15 *août* 1793, *art.* 5.

Appointemens. Ce sont les salaires donnés aux différens préposés de l'administration des douanes.

Leur quotité a été fixée par la loi du 23 germinal an 5.

Ces appointemens, les gratifications et émolumens ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs alimens ou logemens pendant la dernière année, sauf aux créanciers à se pourvoir pour toute autre cause, sur les biens desdits préposés. *Tit.* 13, *art.* 17.

Mais ils peuvent être arrêtés pour sûreté du paiement des contributions personnelles. 17 *juillet* 1793, *art.* 3.

Les appointemens ne peuvent être réclamés contre la régie, deux ans après leur échéance. *Tit.* 13, *art.* 25.

Appréciation. On nomme ainsi l'évaluation des marchandises qui doivent des droits à la valeur. (V. *Retenue des marchandises.*)

Armateurs. Relativement aux déclarations dont ils sont tenus, (V. *Déclarations à l'entrée par mer.*)

Armement. On appelle ainsi l'action par laquelle un navire est mis en état d'entreprendre un voyage, ou de remplir l'objet pour lequel il est destiné, par l'avitaillement de tout ce qui est nécessaire à la subsistance convenable de l'équipage, et par l'approvisionnement d'une cargaison.

Pour les armemens en course, (V. *l'Instruction sur les prises.*)

Arrestation de marchandises. (V. *Saisies.*)

Arrestation de personnes en flagrant délit, peut avoir lieu dans le cas de contravention à la loi du 10 brumaire. *Art.* 15 *de la même loi.*

A l'égard de ceux trouvés saisis de marchandises naufragées. (V. *Naufrages.*)

Assesseurs. (V. *Juges-de-paix.*)

Assignation. C'est un acte judiciaire par lequel on signifie à quelqu'un d'avoir à se présenter devant un tribunal pour y répondre à des demandes, ou à se voir condamner à des peines.

Les rapports de saisies doivent contenir sommation (1) à la partie nommée ou inconnue, de comparaître le lendemain devant le juge-de-paix de l'arrondissement. 14 *fructidor*, *art.* 3.

Dans le cas d'appel, l'assignation est donnée à trois jours. (V. *Appel.*)

Lorsque la procédure criminelle devra avoir lieu, il ne sera pas donné assignation; mais le rapport sera déposé dans les trois jours de sa rédaction. *Tit.* 10, *art.* 21.

Assistance de juges ou d'officiers municipaux, dans quel cas doit être requise. (V. *Préposés.*)

Avaries. Lorsqu'il est reconnu que les marchandises ont souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres des bâtimens ou les voituriers, sont admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie peuvent, ou retenir ces marchandises, comme il est réglé au mot *Retenue*, ou percevoir les droits sur la déclaration, pour les objets qui acquittent à la valeur. *Tit.* 2, *art.* 24.

A l'égard des autres, les droits sont réduits dans la proportion de la perte qu'ont éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leurs prix ordinaires, lorsqu'elles ne sont pas avariées : en cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par experts convenus ou nommés d'office. (2) *Même article.*

Avitaillement des navires. (V. *Vivres.*)

(1) Ce délai est celui de huitaine, fixé par l'article 6 pour la notification de l'appel.

(1) Ce mot est ici synonime à assignation.

(2) Pour obtenir une réfaction de droits avant cette loi, il fallait constater la dégradation des marchandises par une vente publique faite en présence des préposés.

B

Balle, *ballot*, signifie une certain volume de marchandises, enveloppé dans une toile qu'on nomme emballage, afin de les garantir de tout ce qui pourrait les détériorer.

Les marques et numéros des balles, ballots, etc., doivent se trouver sur les manifestes. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 1er.

Leurs marques, nombre et contenu doivent être énoncés dans l'état détaillé à remettre aux bureaux des douanes. *Art.* 4.

Ils peuvent être ouverts par les préposés qui vont à bord des bâtimens. *Art.* 8.

Pour ceux excédens la déclaration. (V. *Excédent.*)

Pour ceux trouvés en moindre nombre. (Voyez *Déficit.*)

Barrières. Peuvent être établies sur le terrein nécessaire, comme il est dit au mot *Bureaux.*

Bâtimens de mer. Les préposés des douanes peuvent aller à bord de tous, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières; y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 8.

Ils peuvent en fermer les écoutilles, au coucher du soleil, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. *Art.* 5.

A l'égard des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, (V. *Navires.*)

Bâtimens de la marine militaire. (V. *Vaisseaux de guerre* et *Capitaines.*)

Bâtimens pour le service des douanes. (Voy. *Patâches.*)

Bayonne. Sa franchise et celle de la portion du pays de Labour, située entre l'Adour et la Nive, accordées par lettres-patentes du 4 juillet 1784, et un arrêt du 25 septembre suivant, sont supprimées. *Loi du 11 nivôse an 3.*

Cette ville jouit seulement de l'entrepôt pour quelques objets indiqués au mot *Entrepôt.*

Beaucaire, commune du département du Gard, située sur le Rhône, fameuse par la foire qui s'y tient tous les ans, à une époque correspondante au 22 juillet. Les bâtimens qui venaient à cette foire, avaient toujours été visités à Arles. cet ordre de choses a été changé par une loi du 18 mai 1792, dont l'execution est susceptible des plus grands inconvéniens.

D'après l'art. 1er., les capitaines des bâtimens de mer, chargés de marchandises destinées pour la foire de Beaucaire, qui entrent dans le Rhône pendant le mois de juillet de chaque année, et qui veulent remonter de suite à Beaucaire, sont seulement tenus de donner à l'un des bureaux de Bouc ou Silvéréal, une déclaration de leur chargement, conforme à l'art. 9 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, de passer soumission de conduire de suite, et par le même bâtiment, ledit chargement à Beaucaire, au lieu qui sera indiqué par l'expédition, après avoir été fixé par l'administration de département, et sur l'avis de la régie des douanes.

L'acquit-à-caution pris à l'un desdits bureaux, pour assurer la destination, doit être représenté par le capitaine de bâtiment, à son arrivée à Beaucaire, aux préposés du bureau qui sera établi chaque année, pendant le mois de juillet, et fourni par la commune. *Art.* 2.

Il doit être procédé de suite au déchargement et à la visite du contenu audit bâtiment. Après quoi le bâtiment déchargé sera placé dans un autre lieu également réglé par le département du Gard. *Même art.*

Les dépenses pour subvenir au service extraordinaire nécessité par les dispositions des deux articles précédens, doivent être remboursées à la régie des douanes, sur les quittances des parties prenantes, sans pouvoir cependant excéder la somme de 5000 l. *Art.* 3.

Les bâtimens qui vont à Beaucaire, sans toucher aux bureaux de Bouc ou de Silvéréal, sont tenus de faire à celui d'Arles les déclarations qu'ils auraient faites à l'un des bureaux ci-dessus. *Loi du 8 juin 1792.*

Belle-Ile. (Voy. *Iles françaises en Europe*, en observant que ses habitans peuvent tirer de l'intérieur les bois nécessaires à leur consommation.). *Loi du 22 Juin 1791.*

Bénéficiement des marchandises sauvées du naufrage. (V. *Naufrage.*)

Bord-à-bord. Décharger une marchandise de bord-à-bord, c'est la porter d'un bâtiment en un autre, sans qu'elle touche à terre. (V. *Versement de bord-à-bord.*)

Brevet de contrôle. C'est une expédition de bureau, qui se délivre à un autre bureau, en échange d'un acquit de paiement, dont elle tient lieu.

Cette copie exacte de l'acquit de paiement, auquel elle est substituée, a deux objets :

Le premier, propre à la conservation des droits, est de prévenir les abus des acquits de paiement, en empêchant de pouvoir en faire usage plusieurs fois, pour transporter à la même destination les quantités de marchandises désignées, lorsqu'ils ne doivent servir que pour un seul chargement.

Le second objet, uniquement propre à la sûreté et à la perfection de l'administration des droits, consiste à rassembler les acquits de paiemens délivrés en tel ou tel bureau, pour les comparer au registre de recette, et vérifier si les sommes dont ils sont la quittance, y sont exactement portées. C'est de-là qu'est venu le nom de *Brevet de contrôle* donné à cette expédition, qui sert ainsi à contrôler le bureau où l'acquit relevé a été délivré.

Ces brevets doivent être donnés sans frais. *Tit.* 2, *art.* 25.

Cette disposition est d'autant plus juste, que ces brevets n'ayant pour but que d'empêcher la fraude et

de contenir les percepteurs, il n'était pas naturel d'en faire supporter le prix aux voituriers.

Les porteurs de ces brevets ont, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux de paiemens. Ce délai expiré, les préposés sont dispensés de cette représentation. *Même article.* (V. *Contrôles, Bureaux de*).

Brut. (V. *Poids brut.*)

Bureaux des douanes. On nomme ainsi les maisons qu'habitent les commis chargés de faire la perception des droits de douane.

Les bureaux placés sur les côtes, servent en même tems à la perception des droits d'entrée et de sortie. *Tit.* 1e., *art.* 2.

Sur les frontières de terre (où il existe deux lignes de bureaux) les droits d'entrée doivent être acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie, dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ceux-ci ne soient plus éloignés du lieu du chargement, que les bureaux d'entrée; auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci. *Même article.*

Ces deux lignes de bureaux se contrôlent mutuellement, et surveillent leurs opérations respectives. *Art.* 2.

Il est des bureaux fixés pour l'entrée ou la sortie de certaines marchandises. (V. *Prohibition locale.*)

Pour l'indication des bureaux. (V. *Tableau.*)

Les tarifs des droits et les différentes lois rendues pour leur exécution, doivent être dans tous les bureaux, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connaissance. *Tit.* 13, *art.* 3.

Les formalités que le commerce est tenu de remplir pour ses différentes expéditions, doivent être indiquées par des affiches apposées dans l'intérieur des bureaux. *Même article.*

Bureaux changés ou nouvellement établis.

D'après l'article 1er. du titre 13, aucun bureau ne pouvait être établi ou supprimé sans un décret du corps législatif; mais on n'a appliqué cette disposition qu'aux changemens de ligne nécessités par de nouvelles limites, c'est-à-dire, aux établissemens faits par suite de réunion, tels qu'aux confins du Mont-Blanc, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes et des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

Quant aux changemens de bureaux d'un lieu à un autre, à la suppression de ceux reconnus inutiles, et à l'établissement de ceux dont la nécessité est démontrée, la régie requiert l'autorisation du ministre, et sa décision est publiée dans les quatre communes les plus voisines, et annoncée par des affiches apposées à l'entrée du lieu où le bureau est établi, conformément au même article 3.

Dans le cas de nouvel établissement (1), les marchandises ne sont sujettes à confiscation, pour ne pas avoir été conduites ou déclarées au nouveau bureau, que deux mois après la publication du décret (ou de la décision) qui l'aura établi. *Art.* 2.

Bureaux. Où placés ?

Les bureaux, ainsi que les barrières, postes ou clôtures, peuvent être établis sur le terrein qui sera nécessaire, en payant aux propriétaires la valeur dudit terrein, de gré à gré, ou réglée par les administrations de département, sur l'avis d'experts convenus, ou nommés d'office. *Art.* 4.

Les bureaux de recette peuvent être placés dans les maisons les plus convenables au service public et à celui de la régie, autres néanmoins que celles occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons, sur le prix des baux, ou d'après estimation; et encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires déplacés, avant l'expiration de leurs baux. *Même article.*

Bureaux. Heures de leur tenue.

1°. Les bureaux doivent être ouverts, du 12 germinal (1er. avril) au 8 vendémiaire (30 septembre), depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi, jusqu'à sept heures; et du 9 vendémiaire (1er. octobre) au 11 germinal, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 6 heures du soir. *Art.* 5.

2°. Les préposés sont tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés. *Même article.*

3°. Les marchandises qui arrivent après l'heure des bureaux, sont déposées dans les dépendances de ces bureaux, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi il y a, autant que faire se peut, des cours et hangards tenant auxdits bureaux. *Même loi, tit.* 2, *art.* 2.

Bureaux de conciliation. Les affaires relatives aux douanes ne sont point assujéties aux citations préalables aux bureaux de conciliation. *Loi du* 14 *fructidor, art.* 6.

C

Caisse. Ce qui est dit aux mots *Balles* et *Ballots*, devient commun aux caisses et futailles.

Caisse des invalides de la marine.

D'après l'article 6 du titre 7, on devait y verser le droit de 15 pour cent sur le produit de la vente des marchandises prohibées, sauvées du naufrage, et tellement avariées, qu'elles ne pouvaient être réexpor-

(1) Quand le nouveau bureau est placé avant celui où on était dans l'usage d'acquitter, cet article lui est applicable. Il ne le serait pas, si le nouveau bureau était situé après celui où on acquittait auparavant, puisque le voiturier serait toujours en contravention, pour ne pas avoir conduit ses marchandises au bureau où il était précédemment tenu de les présenter.

L'article n'a d'application qu'à un bureau établi dans un lieu où il n'en existait pas, et non à un bureau transporté dans le même lieu d'une maison à une autre.

tées. Mais cette disposition est implicitement rapportée par l'article 7 du décret du 1er. mars 1793, qui assujétit ces marchandises au paiement d'un droit de 20 pour cent de la valeur, sans exiger le versement de son produit dans la caisse des invalides.

Capitaine, ou maître de bâtiment.

Arrivé dans les deux myriamètres (quatre lieues) des côtes, est tenu de remettre aux préposés, copie de son manifeste. (V. *Manifeste.*)

Il ne peut se mettre en mer ni sur les rivières y affluentes, sans une expédition du bureau des douanes, à peine de confiscation et de 100 liv. d'amende. *Tit.* 2, *art.* 13.

Les capitaines doivent, à leur arrivée, déclarer leur chargement. (V. *Déclarations à l'entrée par mer.*)

Ils sont tenus, à peine de déchéance de leurs grades et de 500 francs d'amende, de recevoir les préposés des douanes, et de leur ouvrir les chambres et armoires de leurs bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires (1). *Tit.* 13, *art.* 8.

Capitaines et officiers des bâtimens de marine militaire. (Voyez, pour leurs obligations, *Vaisseaux de guerre.*)

Cas fortuits. Les conducteurs de marchandises qui en allèguent, sont tenus de les prouver. (V. *Certificats de décharge.*)

Cassation. (V. *Tribunal de cassation.*)

Cause de la saisie. Doit être énoncée dans le rapport. (V. *Rapports.*)

Caution. On nomme ainsi la personne qui s'oblige à remplir l'engagement de celui qu'elle cautionne, dans le cas où celui-ci n'y satisferait pas.

Dans un acquit-à-caution, la caution s'oblige solidairement avec l'expéditionnaire. (V. *Acquits-à-caution.*)

Pour les cas où les marchandises et voitures peuvent être remises sous caution. (V. *Main-levée.*)

Les objets prohibés ne sont pas susceptibles de cette remise.

Cautionnement. Les préposés qui avaient été soumis, par la loi du 1er. mai 1791, à un cautionnement en immeubles, ont cessé d'y être assujétis. *Loi du* 1793.

Certificat. On nomme ainsi un témoignage donné par écrit pour assurer la vérité d'un fait.

En matière de douanes, on est obligé de produire des certificats de l'arrivée, du déchargement ou de la sortie des marchandises expédiées par acquit-à-caution, de rapporter en certains cas des certificats d'origine, et quelquefois des certificats de bonnes mœurs.

Certificat de décharge. Il ne peut en être accordé qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues. *Tit.* 3, *art.* 6.

Il n'est rien dû pour ces certificats, qui doivent être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de deux préposés dans les bureaux où il y a plusieurs commis. *Même article.*

Il est défendu aux préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution, auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'art. 8. *Même article.*

Dans le cas de refus, le conducteur des marchandises est tenu, pour en justifier, d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, aucune preuve par témoins n'étant admise à cet égard. *Même article.*

Les certificats de décharge doivent être refusés, quand la marchandise est présentée au bureau de la destination ou du passage, après le tems fixé par l'acquit-à-caution. *Art.* 7.

Dans ce cas, s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire étranger, elles acquittent les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie (1), dans le cas où il en sera dû. Le paiement en sera poursuivi au lieu du départ, contre les soumissionnaires. *Même article.*

Le certificat de décharge d'un acquit pour emprunt de territoire étranger, ne peut être expédié que dans le bureau indiqué par cet acquit.

Les capitaines et maîtres de bâtimens sont admis à justifier qu'ils ont été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidens, en produisant des procès-verbaux rédigés à bord, et signés des principaux de l'equipage, ou des rapports faits aux juges-de-paix du lieu de la destination, affirmés devant eux et déposés au bureau des douanes. *Art.* 8, *et loi du 4 germinal, tit.* 7, *art.* 2.

Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, sont aussi admis à justifier des retardemens qu'ils ont éprouvés dans leur route, en rapportant aux bureaux de la régie, des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges-de-paix (2) des lieux où ils auront été retenus, et à défaut, par les officiers municipaux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur

(1) Ils sont responsables de la fraude trouvée, même en leur absence, dans leur bord, quand même ils allégueraient qu'elle y a été mise même à leur insu, parce qu'ils doivent fermer leurs bâtimens, pour qu'ils ne servent point d'entrepôt à la fraude.

(1) Dans le cas où la loi prononce le paiement de la valeur ou l'amende, c'est l'un ou l'autre dont on doit poursuivre le recouvrement.

(2) Le certificat d'un notaire serait insuffisant.

effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. *Tit.* 3, *art.* 8.

Il ne peut être supplée par la preuve testimoniale, au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront toutefois admis, qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même tems que les marchandises y auront été représentées. *Même article.*

Ces certificats ne peuvent être expédiés par les juges ni par leurs greffiers, et aucun jugement n'en peut tenir lieu. *Tit.* 11, *art.* 2.

Si lors de la visite au bureau de destination ou de passage, la marchandise est différente dans l'espèce, elle est saisie, pour être confisquée contre le conducteur, avec amende de 100 liv., sauf son recours contre l'expéditionnaire. *Tit.* 3, *art.* 9.

Si elle se trouve en moindre quantité, le certificat ne doit être délivré que pour la quantité reconnue. *Même article.*

Si la marchandise représentée excède celle comprise dans l'acquit, l'excédent est soumis au double droit. *Même article.*

Si elle est prohibée à l'entrée, il y a lieu à confiscation, avec amende de 500 liv. *Même article.*

Toutes ces condamnations sont indépendantes de celles à poursuivre au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions. *Même article.*

Les soumissionnaires qui rapportent, dans les délais, les acquits-à-caution déchargés, doivent certifier au dos la remise qu'ils en font. Ils sont tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur a remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs d'expéditions. Dans ce dernier cas, les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leur soumission. *Art.* 10.

Les soumissionnaires et cautions ne cessent d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois, pour le commerce en France, et six en Europe. *Loi du 4 germinal, tit.* 7, *art.* 3.

Les droits consignés sont rendus, et les soumissions annullées sur les registres, sans frais et en présence des soumissionnaires et de leurs cautions, en rapportant par eux les certificats de décharge en bonne forme. *Tit.* 3, *art.* 11.

Si, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par l'acquit-à-caution, les soumissionnaires rapportent des certificats de décharge en bonne forme, délivrés en tems utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés (1), les droits, amendes, et autres sommes qu'ils ont payés, leur sont remis, sauf les frais faits par la régie dont ils sont passibles, jusqu'au jour du rapport. *Art.* 14.

Après le délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes, ne sont admises. *Même article.*

Certificat de décharge non rapporté.

Si le certificat de décharge d'une marchandise expédiée d'un port français à un autre port français, n'est pas rapporté au bureau du départ, dans le délai fixé par l'acquit-à-caution, et qu'il ne soit pas justifié des causes forcées du retard, les préposés des douanes doivent décerner contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amende de 600 liv. et la valeur des marchandises. 4 *germinal, tit.* 7, *art.* 1, 2 *et* 4.

A l'égard des marchandises expédiées par terre, et non prohibées à la sortie, s'il n'y a pas de consignation du simple droit, la contrainte sera décernée pour le paiement du double droit de sortie. *Tit.* 3, *art.* 12.

Si la marchandise est prohibée à la sortie, la contrainte doit être décernée pour la valeur et l'amende de 500 liv. *Art.* 13.

Certificat de bonnes mœurs.

Doivent être rapportés par les préposés des douanes, avant d'être admis au serment, et l'acte de prestation de serment doit faire mention desdits certificats. *Tit.* 13, *art.* 12.

Ils doivent être délivrés, soit par les agens municipaux du lieu de la résidence ordinaire des préposés, soit par les officiers des régimens où ils auraient servi. *Même article.*

Certificat d'origine.

C'est une pièce qui accompagne une marchandise, pour justifier qu'elle provient du cru ou des fabriques de tel pays; au moyen de quoi, elle n'est pas prohibée ou est sujette à de moindres droits, que si la marchandise venait d'un autre pays.

Ainsi, certaines espèces de marchandises de Suisse, pour être affranchies des droits d'entrée, ou sujettes à des droits modérés, doivent être accompagnées du certificat des magistrats ou bourguemestres des lieux qui attestent qu'elles sont originaires de Suisse. Il en est de même pour les huiles de poisson venant des États-Unis, etc.

Comme encore des marchandises fabriquées, non prohibées par la loi du 10 brumaire, lorsqu'elles proviennent des pays avec lesquels la république n'est point en guerre. *Art.* 13 *de ladite loi.*

Les certificats nécessaires doivent contenir la déclaration assermentée des envoyeurs, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques, ni du commerce des puissances en guerre avec la république. 19 *pluviôse an* 5; et qu'ils ont été fabriqués dans les lieux mêmes où les certificats ont été délivrés. 1.er *mars* 1793, *art.* 4.

(1) L'article 58 du titre 6 de l'ordonnance de la marine, veulent que les assureurs soient tenus de payer l'assurance d'un navire, si après l'an expiré du jour de son départ, on n'en a aucune nouvelle, la soumission souscrite doit être annullée, si l'expéditionnaire justifie du paiement de l'assurance. *Décision du ministre, du 25 mai 1792.*

Il en est de même, s'il justifie de la prise du navire.

La preuve que les scellés ont été apposés sur les papiers du correspondant chargé du renvoi de l'acquit déchargé, est encore un motif de justification.

Ils

Ils doivent être délivrés par les consuls de France, ou, à défaut, par les officiers publics. *Mêmes articles.*

Les toiles blanches de l'Inde, destinées à l'impression, n'y sont point assujéties. *Loi du 19 pluviôse an 5, art. 3.*

Le mode de justifier de l'origine des huiles de poisson, venant des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elles ont été importées par un vaisseau de cette nation, est réglé par l'art. 25 du traité passé entre la France et lesdits Etats, le 6 fevrier, 1778.

Suivant cet article, le passe-port doit exprimer le nom, la propriété et le port du navire, le nom et la demeure du maître ou commandant, et être expédié selon le modèle annexé au traité.

Indépendamment du passe-port, le capitaine doit être pourvu d'un certificat contenant le détail de la cargaison, et le lieu d'où le vaisseau est parti.

D'après cette disposition, un capitaine américain, qui charge dans son pays des huiles de poisson pour France, se munit d'un manifeste ou rapport, dont deux témoins affirment la vérité devant le juge-de-paix du lieu du chargement, lequel signe cet acte. Il y est relaté que le bâtiment a été construit dans tel port des Etats-Unis, qu'il appartient en entier à des citoyens desdits Etats, et qu'aucun étranger n'y a intérêt. Il présente, d'autre part, le détail des quantités et qualités desdites huiles, avec la mention qu'elles sont de pêche américaine, et l'indication du lieu de leur destination. Ce manifeste ou rapport est légalisé par le consul de la nation française, comme cela est de droit commun pour la validité de tous les actes passés en pays étrangers, lorsqu'ils doivent faire foi, et opérer un effet dans la république.

Chargement et déchargement des navires ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis, sauf les cas de force majeure, justifiés par un rapport fait dans les formes prescrites. *Tit. 13 art. 9.*

Ils ne peuvent se faire qu'en plein jour, entre le coucher et le lever du soleil *4 germinal, tit. 6, art. 1.*

Et après un permis par écrit des préposés des douanes, et en leur présence. *Même article, et tit. 2, art. 13; et tit. 19, art. 11, de la loi du 22 août.*

Hors les cas d'urgente nécessité, relative à la sûreté du bâtiment, les navires sont mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau, peuvent le permettre. *Tit. 2 art. 13.*

Les préposés nommés pour assister au chargement ou débarquement, sont tenus de se transporter sur le lieu, à la première réquisition, à peine de répondre des évènemens résultans de leur refus. *Même article.*

Pour le déchargement d'un navire en relâche, (V. *Relâche forcée.*

Charges publiques. Les préposés en sont exempts. (V. *Préposés*).

Charte-partie. C'est l'acte d'affrêtement sur l'océan, et de nolissement sur la méditerranée : c'est un contrat passé entre le capitaine ou le maître du bâtiment, et le marchand affréteur ou nolisseur, pour le prix du nolis ou fret d'une cargaison.

La charte-partie diffère du connaissement, en ce que la première se fait pour l'entier affrêtement d'un navire pour l'aller et le retour, et que le connaissement n'est qu'un acte particulier qui se fait pour l'aller ou le retour seulement.

Les capitaines abordant dans un port à destination pour un autre, doivent représenter au bureau des douanes, dans les 24 heures de leur arrivée, leurs chartes-parties, connaissemens, ou polices de chargement, à peine de 500 francs d'amende. *Tit. 2, art. 4.*

Chemins obliques. Il est défendu d'en prendre aucun tendant à contourner et éviter les bureaux. *Tit. 2, art. 3.* (V. *Importation et Exportation*).

Chevaux et voitures. Pour connaître les cas où ils peuvent ou non être saisis, (V. *Voitures*).

Chiffes. (V. *Drilles*).

Chiffres sur les régistres. (V. *Régistres*).

Circulation par mer ou par emprunt du territoire étranger.

Les marchandises expédiées par mer, d'un port pour un autre de la république, ne sont sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie. Il en est de même de celles qui ne pourront être transportées directement par terre, d'un lieu à un autre de la France, qu'en empruntant le territoire étranger; mais elles sont soumises aux formalités ci-après. *Tit. 3, art. 1er.*

Celles sujettes à des droits de sortie doivent, après déclaration et vérification, être expédiées par acquits-à-caution. *Art. 2.*

Il en est de même de celles prohibées à la sortie. *Art. 4.*

Celles exemptes des droits de sortie peuvent être expédiées par simple passavant. *Art. 3.*

Pour les cas où les marchandises doivent être plombées. (V. *Plombage*)

Toute marchandise expédiée d'un lieu de France pour un autre, par mer ou par emprunt du territoire étranger, devant être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, il en résulte que celle qui arrive sans une expédition, doit être traitée comme étrangère.

Circulation dans la distance d'un myriamètre, (deux lieues des frontières). (V. *Frontières*, police des).

Clefs des magasins. Il doit être remis aux préposés des douanes une clef de ceux contenant les marchan-

dises naufragées ou provenant de prises. *Tit.* 7, *art.* 2, *et loi du* 3 *brumaire an* 3, *art.* 22. (V. *Naufrages* et *Prises*).

Clouteries. Il ne peut en être établi dans la distance d'un myriamètre (*deux lieues*) des frontières. (V. *Frontières*).

Code des Douanes. Les préposés de la régie devaient toujours en être porteurs, 4 germinal, *tit.* 4, *art.* 1.; mais la loi du 14 fructidor ne les soumettant à d'autres formalités qu'à celles y désignées, et cette obligation impossible à remplir, n'y étant pas rappellée, elle n'est pas dans le cas d'être exigée.

Collecte des deniers publics. Les préposés de la régie en sont exempts. (*V. Préposés*).

Collusion entre les préposés et les fraudeurs. Donne lieu à poursuite contre les préposés par la voie criminelle. 4 *germinal*, *titre* 4 *art.* 3.

Commandans de la marine. (V. *Vaisseaux de guerre*).

Commis des douanes. (V. *Préposés*).

Commissaires du directoire exécutif près les tribunaux. Sont tenus de se transporter avec un des juges au bureau des douanes, pour y rédiger l'inventaire des objets y restés. *Tit.* 9, *art.* 3. (V. *Abandon des marchandises*).

Commissaires du gouvernement dans les départemens. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre d'arrêtés contraires aux lois sur l'importation et l'exportation, ni accorder aucunes permissions de ce genre. *Arrêté du directoire exécutif*, *du* 9 *germinal an* 4.

Commissions des préposés des douanes.

Devaient, d'après l'article 1 du tit. 4 de la loi du 4 germinal, émaner du directoire exécutif; mais cette disposition, qui n'a jamais eu d'exécution, estrapportée par l'article 154 de la constitution, qui accorde au directoire la seule nomination des chefs de régies.

Lesdits préposés doivent toutefois être toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et sont tenus de les exhiber à la première réquisition. *Tit.* 13, *art.* 16.

Leur prestation de serment doit être inscrite à la suite de ces commissions. *Art.* 12.

Tout préposé destitué ou quittant son emploi, doit remettre à l'instant sa commission à la régie, ou à son fondé de procuration. *Art.* 24.

Communes françaises à l'instar de l'étranger.

Ce sont celles de Landau, Gueicheim, Ammhein, Mesdorff, Arsheim, Eschbach, Ransbach, Waldambach, Waldrotbach, Jugenheim, Bobenthal, Schlettenbach, Etenbach, Lauterchwahn, Buffemberg, Lamenstein, Ersweiter, Hinderwein, Denthal, Dahn, Fischbach, Bruschweiter, Bundenthal; elles sont hors des barrières, et leurs relations commerciales, avec les autres parties de la république, sont regardées comme celles avec l'étranger. 10 *juillet* 1791, *art.* 3.

Ces communes peuvent cependant tirer de France les objets nécessaires à leur nourriture et à leur vêtement, en assurant la destination par un acquit-à-caution. *Arrêté du comité de salut public*, *du* 29 *vendémiaire an* 3.

Compétence. On nomme ainsi le droit qui appartient à des juges, de connaître des affaires dont la connaissance ou l'attribution leur est accordée.

Les saisies pour contravention aux lois des douanes, doivent être portées devant le juge-de-paix du lieu le plus prochain. *Loi du* 4 *germinal*, *tit.* 6, *art.* 12.

Par appel, devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera le juge-de-paix qui aura rendu le jugement. 14 *fructidor*, *art.* 3.

Les tribunaux de paix qui connaissent en première instance des saisies, jugent également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes. *Art.* 10.

Les affaires pour contravention à la loi du 10 brumaire, concernant les marchandises anglaises, sont portées au tribunal de police correctionnelle, dans l'arrondissement duquel le délit a été commis. *Art.* 15 *de ladite loi.*

Il en est de même des contraventions relatives aux grains et farines circulant sur les frontières. *Loi du* 26 *ventôse*, *an* 5, *art.* 6.

Comptables. On donne cette dénomination aux receveurs des douanes.

Dans le cas d'apposition de scellés sur leurs effets, on doit en excepter les registres de l'année courante. (V. *Registres*).

Le comptable destitué ou démissionnaire est tenu de remettre à l'instant à la régie ou à son fondé de procuration, les régistres et autres effets dont il est chargé pour la regie, et de rendre ses comptes; sinon et à faute de ce faire, il peut être décerné contrainte par le fondé de procuration, et la contrainte visée par l'un des juges du tribunal, est exécutée par toutes voies, même par corps. *Tit.* 13, *art.* 24.

Concussion. C'est l'action de faire payer plus qu'il n'est dû.

La peine prononcée contre ce délit, est encourue par le préposé qui perçoit d'autres et plus forts droits que ceux fixés par la loi. *Tit.* 13, *art.* 29.

Condamnation au paiement des droits, etc. emporte la contrainte par corps. (V. *Contrainte*).

Pour la solidarité (V. *Solidarité*).

Confiscation des marchandises, chevaux, voitures bateaux et bâtimens.

On indique sous les mots, *Déclarations*, *Importations*, *Manifeste*, *Navires*, *Prohibitions*, *etc.* dans quels cas et pour quelle partie, la confiscation doit avoir lieu; on y voit que se bornant en général à la marchandise, elle s'étend cependant quelquefois aux voitures, etc.

Quand le rapport est annullé, la confiscation ne peut être prononcée, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises prohibées. D'après l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août, la confiscation de celles saisies pour prohibition à l'entrée, doit, nonobstant la nullité du rapport, être poursuivie à la requête du commissaire du directoire.

Même disposition dans les cas de saisie d'objets prohibés à la sortie. 15 *août* 1793, *art.* 4.

La confiscation peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs de marchandises, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués. *Tit.* 12, *art.* 1.

Aucun juge ne peut modérer les confiscations, ni en ordonner l'emploi, au préjudice de la régie. *Art.* 4.

Le juge contrevenant en serait responsable. 4 *germinal*, *tit.* 6, *art.* 23.

La régie ne peut transiger sur les confiscations, que dans les cas portés à l'article *Remise*.

Pour le partage des confiscations et amendes, (V. *Répartition*).

Congés. On voit au mot *chargement* qu'ils sont indispensables pour effectuer tout embarquement ou débarquement.

Ils ne peuvent être expédiés par les juges, ni par leur greffier. *Tit.* 11 *art.* 2.

Aucun jugement ne peut en tenir lieu. *Même article.*

Connaissement. C'est une reconnaissance sous signature privée, que le capitaine ou maître d'un navire donne à un marchand, des objets qu'il a fait charger à son bord, avec soumission de les porter à leur destination.

Cette pièce se nomme manifeste ou police de chargement, dans les ports de la méditerranée.

Elle doit, suivant l'art. 2 du tit. 2 du 3e. livre de l'ordonnance de la marine, être signée du capitaine ou écrivain du bâtiment, indiquer la qualité et quantité des marchandises, les marques et numéros des ballots et caisses, le nom de celui qui les a chargées, le nom de celui à qui elles doivent être remises et consignées, le lieu du départ du vaisseau, l'endroit où les marchandises doivent être déchargées, le nom du maître, celui du bâtiment et du prix convenu pour le fret ou nolis, c'est-à-dire, le port.

Aux termes de l'article 3 des mêmes titre et livre, chaque connaissement doit être fait triple, dont un pour le marchand qui a fait le chargement, l'autre pour être envoyé à la personne à qui les marchandises doivent être remises dans le lieu de leur destination, et le troisième pour rester entre les mains du capitaine ou de l'écrivain.

Les connaissemens des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, trouvés en mer, dans la distance de deux myriamètres (4 lieues) des côtes (1), doivent être représentés aux préposés de la régie sur les patâches. *Tit.* 13, *art.* 7.

Consignataire. (V. *Déclaration à l'entrée par mer*).

Consignation des droits de sortie, ou de l'amende pour obtenir un acquit-à-caution.

Dispense de fournir caution, de rapporter les acquits-à-caution déchargés; l'acquit énonce la reconnaissance des sommes consignées. *Tit.* 3, *art.* 2.

Le montant des consignations est rendu, et la soumission annullée, en rapportant, dans les délais fixés, l'acquit-à-caution duement déchargé. *Art.* 11.

Contrainte. C'est un acte expédié par un receveur, ou autre préposé supérieur, pour accélérer le recouvrement des droits, soit vis-à-vis le redevable, soit à l'égard d'un comptable.

La contrainte par corps a lieu, 1°. lorsqu'un jugement a condamné au paiement des droits, ou de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués depuis, ou de l'amende, lorsqu'il n'a pas été prononcé de confiscation; ou à la restitution de sommes que la régie a été forcée de payer. *Tit.* 12 *art.* 6.

2°. Contre les cautions, mais seulement pour le prix des choses confisquées. *Même article.*

3. Contre tout préposé démissionnaire ou destitué qui refuse de remettre sa commission ou les registres et effets dont il est chargé, et de rendre ses comptes. *Tit.* 13, *art.* 24.

4°. Contre tout redevable, en cas de refus ou de retard d'acquitter les droits. *Art.* 31.

5°. Contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement des droits et de l'amende, dans le cas de non-rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution. *Tit.* 3, *art.* 12 *et* 13, *et* 4 *germinal*, *tit.* 7, *art.* 4.

Contraintes décernées par les préposés; leur exécution. Le receveur qui en décerne une contre un redevable, doit fournir en tête extrait du registre contenant sa soumission. *Titre* 13, *art.* 31.

Les contraintes décernées par les préposés ou fondés de pouvoirs, doivent être visées sans frais par le juge du tribunal de paix (2); elles sont exécu-

(1) Cette police ne s'exerçait que dans les deux lieues; elle a été étendue à 4 par l'article 3 du tit. 2 de la loi du 4 germinal.

(2) Le visa par le juge-de-paix dérive de l'attribution qui lui a été déléguée par les lois des 4 germinal an 2, et 14 fructidor an 3. *Lettre du ministre de la justice, du 9 prairial an 3.*

toires par toutes voies, même par corps (1), sous le cautionnement de la régie. *Art.* 32.

Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées. *Même article.*

L'execution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte. *Art.* 33.

Cependant, celles décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, sont suspendues par la consignation du simple droit. *Même article.*

Il est défendu à tous juges de donner contre lesdites contraintes, aucunes défenses ou surséances, qui sont nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérets de la partie. *Même article.*

Contravention. Signifie un défaut de formalités, une action contraire à la disposition littérale des lois.

On distingue en douane, la contravention, de la fraude des droits; et celle-ci, de la violation des lois prohibitives.

On verra au mot *Remise* qu'il ne peut en être fait sur les confiscations et amendes qu'autant que la contravention est involontaire.

Les preuves de non-contravention dans toutes actions sur saisies, sont à la charge du saisi. 4 *germinal*, *tit.* 6, *art.* 7.

Contrefaction des plombs ou marques de la régie, ou des signatures des préposés.

Donne lieu à poursuite criminelle, conformément au code des délits et des peines. (V. *Expéditions* et *Saisies*).

Contrôle. (Bureaux de) doivent être indiqués par le acquits de paiement. *Tit* 2, *art.* 25.

Les conducteurs des marchandises sont tenus d'y échanger ces acquits contre des brevets de contrôle. *Même article.*

Copie des rapports doit être donnée, à l'instant de leur cloture, à la partie, si elle est présente, et mention en être faite sur l'original; sinon cette copie est affichée dans le jour à la porte du bureau. 14 *fructidor*, *art.* 3.

Cordes et plombs. Termes par lesquels on désigne le plomb et la corde que l'on appose aux caisses, balles, malles, que l'on expédie à une destination qui fait craindre les substitutions.

Dans le cas où les marchandises sont expédiées sous plomb, les cordes sont aux frais des expéditionnaires. *Tit.* 3, *art.* 5. (V. *Plombs*).

(1) Ces dispositions ont été confirmées par le décret du 30 mars 1793, portant que les comptables et les redevables seront poursuivis par cette voie, nonobstant le décret du 9 du même mois.

Corps administratifs.

Il leur est défendu de donner des décisions en matière de saisies ou de retenue des marchandises de la part des préposés. 4 *germinal*, *tit.* 6, *art.* 24.

Les articles 1 et 2 de la section 3 du décret du 22 novembre 1789, leur ont défendu de s'immiscer dans ce qui concerne les impôts indirects. On a voulu, par cette disposition, leur ôter l'influence sur une administration qui, pour le bien de tous, doit être uniforme, et qui cesserait de l'être, si chaque corps administratif consultait isolément l'intérêt de ses administrés.

Corruption. Les préposés des douanes qui reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, sont poursuivis comme fonctionnaires qui se laissent corrompre. 4 *germinal*, *tit.* 4, *art.* 3.

Si un des coupables dénonce la corruption, il est absous. *Art.* 4.

Corse. (Ile de)

L'article 4 du titre 1 de la loi du 4 germinal an 2, voulait que les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne fussent point admis dans l'île de Corse.

Si cette disposition avait été exécutée, on aurait dû exempter de droits, conformément à l'article 5 du même titre, les denrées et productions du sol et de la pêche de cette île; mais la Corse ayant conservé toute liberté dans ses communications avec l'étranger, elle doit être traitée, quant aux droits de douane, comme l'étranger effectif.

Cotte des registres. (V. *Registres*).

Coulage. (V. *Déclaration du poids*).

Courrier des malles. Ne peuvent se charger d'aucune marchandise, à peine de confiscation, 300 francs d'amende (1), et d'être exclus de tout emploi dans les postes. 4 *germinal*, *tit.* 3, *art.* 7,

Ils sont soumis aux visites de chaque bureau. *Même article.*

L'article 28 du titre 2 de la loi du 22 août, portait que, pour vérifier les contraventions à la défense de transporter aucunes marchandises, leurs brouettes, malles et valises, pourraient être visitées.

Les courriers étrangers peuvent cependant se charger d'objets de commerce; et en ce cas, ils sont sujets à visite et au paiement des droits de douane. *Arrêté du comité de salut public*, *du* 26 *vendémiaire an* 3, *art.* 3.

Crédit des droits. Si un receveur en avait fait, nonobstant l'article 30 du titre 13, qui veut que les droits soient payés comptant, il aurait la voie de la contrainte. (V. *Contrainte*).

(1) L'article 28 du titre 2 portant la même défense, ne prononçait qu'une amende de 100 liv.

D.

Date de la saisie. Nécessité de l'énoncer. (V. *Rapports.*)

Déballage et remballage. (V. *Frais de transport*).

Débarquement et déchargement (V. *Chargement*).

Décharge des acquits-à-caution. (V. *Certificats de décharge*).

Décisions. Dans le cas de saisie ou de retenue de la part des préposés, sont expressément interdites au directoire exécutif, à chaque ministre en particulier, et aux corps administratifs. 4 *germinal*, *tit.* 6 *art.* 24. (V. *Cependant le mot Remise*).

Déclarations à l'entrée par mer. Outre l'exhibition et le dépôt du manifeste, auxquels les capitaines sont assujettis à leur arrivée dans les ports, (V. *Manifeste.*) l'armateur ou consignataire est tenu, trois jours après l'arrivée du bâtiment, de donner par écrit, et de signer l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui sont consignées, en spécifiant les marques, nombre, et contenu des balles, caisses, etc.; les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur. 4 *germinal*, *tit.* 2 *art.* 4.

A défaut de déclaration en détail, les marchandises sont retenues, comme on le voit au mot, *abandon de marchandises.*

Cependant, s'il ne s'agit pas de plus de dix caisses, ou ballots dont le conducteur ignorerait le contenu, l'ouverture peut en être requise, en présence des préposés; et dans ce cas, les droits sont acquittés sur les objets reconnus (1). *Tit.* 2 *art.* 10.

La déclaration des bâtimens doit être faite, quand même ils seraient sur leur lest. *Art.* 5.

Les capitaines et commandans des vaisseaux de guerre et de tous les autres bâtimens au service de la marine nationale, sont assujettis, sous les mêmes peines, aux mêmes declarations. *Art.* 7. (V. *Vaisseaux de guerre*).

Les rapports faits par les préposés à la vérification des bâtimens et cargaisons, doivent être comparés avec les déclarations, et il sera fait mention sur le registre, de la différence ou de la conformité. 4 *germinal*, *tit.* 2 *art.* 5.

Déclarations à l'entrée par terre.

Les conducteurs de marchandises importées par terre, sont tenus, à peine de cent francs d'amende et de confiscation, de faire à leur arrivée dans les lieux, où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands et propriétaires, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la regie, et signée par les voituriers ou conducteurs; et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre. *Tit.* 2 *art.* 8.

Ces déclarations doivent contenir la qualité, le poids, la mesure, ou le nombre des marchandises qui doivent les droits au poids, à la mesure, ou au nombre, et la valeur de celles qui doivent les droits suivant leur valeur (1). Elles énonceront également le lieu du chargement et celui de la destination. *Art.* 9.

Pour le défaut de déclarations détaillées. (V. *Abandon de marchandises*).

Déclarations à la sortie par mer.

Tous ceux qui veulent faire sortir par mer des marchandises ou denrées, sont tenus d'en donner la déclaration dans les formes prescrites pour les déclarations à l'entrée. *Tit.* 2 *art.* 6. (V. *Déclaration à l'entrée par mer.*)

Déclarations à la sortie par terre.

Les voituriers ou conducteurs de marchandises sortant par terre, sont tenus aux mêmes déclarations que celles prescrites pour l'entrée. *Tit.* 2 *art.* 8. (V. *Déclaration à l'entrée par terre*).

Déclarations à l'entrée, circulation, et enlèvement des marchandises dans la distance d'un myriamètre (deux lieues). (V. *Frontières*, *police des*).

Déclarations des marchandises avariées. (V. *Avaries*).

Déclarations du poids et de la mesure des marchandises sujettes à coulage.

Ne doit point être exigée. On énoncera seulement dans la déclaration, le nombre de futailles, leurs marques et numéros. On les représentera en même quantité que celles portées aux déclarations et expéditions, relatives au chargement. *Tit.* 2 *art.* 19.

Déclarations, (articles communs). Elles doivent être faites d'après les poids et mesures de Paris. *Tit.* 2 *art.* 14: énoncer le lieu du chargement, celui de la destination; dans les ports, le nom du navire, et celui du capitaine, et porter en marge les marques et numéros des balles, ballots, caisses, etc. *Art.* 9.

Les déclarations une fois faites, on ne peut plus y augmenter, ni diminuer, sous quelque prétexte que

(1) Quand le conducteur connaît la qualité de sa marchandise, et qu'il n'en ignore que le poids, il peut la faire peser, avant de donner sa déclaration. *Décision du* 11 *mai* 1792.

(1) Quand la déclaration n'est pas assez précise, elle est considérée comme n'existant pas ou insuffisante.

ce soit : leur vérité ou leur fausseté est jugée sur ce qui a été premièrement déclaré. *Art.* 12.

Cependant, si dans le jour de la déclaration, et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs reconnaissent quelqu'erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure, ou à la valeur des marchandises, ils peuvent les rectifier, en présentant toutefois les balles, caisses, ou tonneaux, en même nombre, marques, et numéros, que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce delai, ils n'y sont plus reçus. *Même article.*

Les déclarations faites, les marchandises sont visitées, pesées, mesurées ounombrés, si les préposés l'exigent, et ensuite les droits sont perçus. *Art.* 14.

Dans le cas où les préposés ne s'en rapportant point aux déclarations, procéderaient à la vérification; si elle présentait des qualités inférieures aux déclarations, les droits ne seraient acquittés que sur les quantités constatées par la vérification. *Art.* 17.

Déclaration fausse en qualité.

Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration, s'élève à 12 liv., les marchandises faussement déclarées sont confisquées, avec amende de cent francs. Dans le cas où le droit serait au-dessous de 12 francs, il n'y a pas lieu à la confiscation, mais seulement à l'amende, pour sureté de laquelle la marchandise peut être retenue. *Tit.* 2 *art.* 21.

Ces peines n'ont pas lieu dans le cas de vol, ou de substitution, juridiquement prouvés. *Même article.*

Déficit dans les marchandises expédiées par acquit-à-caution. (V. *Certificat de décharge*).

Déficit dans les marchandises déclarées.

Si lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles, se trouvent en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers, et ceux qui ont fait les déclarations, sont condamnés solidairement en trois cents francs d'amende, pour chaque ballot, caisse ou futaille manquant (1); pour sûreté de laquelle amende, les bâtimens de mer, bateaux, voitures, et chevaux sont retenus, sauf le recours contre ceux qui ont fait les déclarations. *Tit.* 2, *art.* 22.

Le déficit ne donne lieu à aucune poursuite, dans le cas de naufrage ou de vol de marchandises, après la déclaration donnée, en rapportant à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges, et quant au vol, la preuve du vol. *Même article.*

Délais des assignations sur saisies et rapports. (V. *Assignation et Rapports*).

(1) Les ballots que l'on a soustraits, contenaient des marchandises prohibées ou au moins grêvées de forts droits. Ainsi l'amende de 300 liv. n'est qu'une faible indemnité du droit fraudé, ou une légère punition de la violation de la loi prohibitive.

Délais sur l'appel. (*V. Appel*).

Délais pour le rapport des acquits-à-caution et des déclarations en détail. (V. *Acquits-à-caution* et *Déclarations*).

Délais pour l'inscription des marchandises restées dans les douanes. (V. *Abandon de marchandises*).

Délais pour la vérification des signatures apposées aux certificats de décharge. (V. *Certificats de décharge*).

Démarcation du myriamètre (deux lieues) des frontières. (V. *Frontières*).

Demeure des saisissans et du préposé du bureau, doit être énoncée dans les rapports sur saisies. (V. *Rapports*).

Denier fort. Le produit reste au profit de celui qui fait la recette. *Déclaration du 12 mars 1762.*

Denrées. (V. *Marchandises*).

Départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4. Ce sont les départemens de la ci-devant Belgique, etc.

Les lois, relatives aux instances, en matière de douanes, doivent être exécutées dans les 9 départemens réunis. *Arrêté du directoire exécutif, du 23 vendémiaire an 5.*

Dépens. A l'égard des prévenus d'un même fait de fraude. (V. *Solidarité*).

Dépérissement des marchandises. (V. *Main-levée*).

Déplacement des marchandises qui doivent être pesées ou jaugées, ne peut être fait du quai et autre lieu de décharge, qu'après qu'elles auront été pesées ou jaugees, et avec le permis des préposés. 4 *germinal, tit.* 6, *art.* 3.

Déplacement. Des marchandises saisies pour être conduites au bureau, peut n'avoir pas lieu, mais dans un seul cas, celui d'une saisie par entrepôt, lorsque les marchandises n'étant pas prohibées, la partie saisie fournit caution solvable pour leur valeur. *Tit.* 10, *art.* 4.

Dans les autres cas, (V. *Saisies*).

Dépôt des marchandises. Se fait entre les mains du receveur, et en son absence, en celles de l'employé, qui remplace le contrôleur. *Art.* 8.

Le dépositaire signe en cette qualité, l'original du rapport. *Même article.*

Dépôt de papiers trouvés dans les marchandises, restés aux douanes. (V. *Abandon de marchandises*).

Dépôt des rapports, dans le cas où il y a lieu à procédure criminelle, doit être fait dans les trois jours de la rédaction, et il est payé 10 sols au greffier pour chaque dépôt. *Tit.* 10, *art.* 21.

Description des marchandises saisies. (V. *Rapports*).

Destination. Les déclarations doivent l'indiquer. (V. *Déclarations*).

Pour celle des marchandises, transportées par mer ou par emprunt du territoire étranger. (V. *Circulation*).

Destination simulée. Dans ce cas, la régie est autorisée à faire délivrer deux expéditions; l'une consiste en un acquit de sortie, pour l'endroit simulé; l'autre en un acquit-à-caution, pour la destination véritable, qui doit être rapporté, déchargé, dans le délai fixé. *Décision du 20 avril 1793.*

A l'égard des remboursemens de droits, auxquels ces destinations peuvent donner lieu. (V. *Restitution*).

Détresse, est un motif de relâche. (V. *relâche forcée*).

Deux lieues de l'étranger. (V. *Frontières*).

Différence entre le contenu aux acquits-à-caution et les marchandises présentées, donne lieu à saisie-amende, et confiscation. (V. *Certificats de décharge*).

Différence, lors de la visite, entre les marchandises et le manifeste, donne lieu à condamnation personnelle contre le capitaine. (V. *Manifeste*).

Directeurs des douanes. Ils sont responsables des fraudes qui se commettent dans le déchargement des prises, s'ils ne prennent les mesures nécessaires pour les prévenir. *3 brumaire an 4, art. 31.*

Domicile pour la signification des jugemens. (V. *Signification de jugemens*).

Dommages et intérêts. Les préposés des douanes en sont passibles dans les cas suivans.

1°. Lorsqu'après une visite domiciliaire, la fraude ou l'entrepôt ne sont pas constatés. (V. *Entrepôt*).

2°. S'ils ne se transportent pas sur le lieu du chargement ou du déchargement d'un bâtiment, à la première réquisition. (V. *Chargement* et *déchargement*).

3°. Lorsque la remise du certificat de décharge d'un acquit-à-caution est différée par leur fait. (V. *Certificats de décharge*).

4°. Dans le cas de refus mal-fondé de délivrer aux marchands et voituriers des acquits de paiemens ou à caution, congés ou passavants. *Tit.* 11, *art.* 2.

5°. Dans le cas où les préposés ayant détourné un voiturier de sa route, afin de conduire des marchandises (chargées dans la distance d'un myriamètre (deux lieues) des frontières), au plus prochain bureau, pour y être visitées, il ne se trouve ni fraude ni contravention. *Tit.* 3, *art.* 16.

Il en est dû aux conducteurs de marchandises saisies contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils ont été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissemens et chartes-parties. *Tit.* 5, *art.* 1.

Dommages et intérêts contre les juges. Sont dûs à la régie, s'il est donné main-levée des saisies, autrement qu'en jugeant définitivement, si ce n'est dans le cas de dépérissement des marchandises. *Tit.* 12, *art.* 2.

Si les juges modèrent les confiscations et amendes, ou en ordonnent l'emploi au préjudice de la régie. *Art.* 4.

S'ils donnent des surséances ou des défenses contre les contraintes décernées par les préposés. *Tit.* 13, *art.* 33.

Double droit est exigible sur l'excédent du poids, du nombre ou de la mesure déclarée. (V. *Excédent*).

Sur la marchandise sujette à des droits de sortie, transportée par terre, dont on ne ne rapporte pas le certificat de décharge.

Double emploi dans les dépenses d'un comptable, est puni du quadruple de l'article doublement employé. *Edit de juin 1716.*

Drilles et chiffons ne peuvent circuler dans la distance de 15 kilomètres (trois lieues) des frontières de terre et de mer, à moins qu'il ne soit justifié, par un acquit-à-caution, de leur destination intérieure, à peine de saisie et confiscation, et de 500 francs d'amende. *3 avril 1793, art. 2 et 3; 15 août 1793, art. 3.*

Ils ne peuvent être entreposés dans la même distance, sous les mêmes peines. *Mêmes articles.*

Les rognures de papier ne sont pas comprises dans la prohibition à la sortie, portée contre les drilles. *Décision du 17 brumaire an 5.*

Droits de douanes sont exigibles à toutes les entrées et sorties de la république, nonobstant tous passe-ports qui demeurent supprimés. *Tit.* 1, *art.* 1.

Il est défendu aux préposés d'avoir égard à aucuns ordres particuliers, portant l'exemption des droits. *Même article.*

Ceux d'entrée, sont acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger; les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure. *Art.* 2.

Ils sont perceptibles après la visite des marchandises. *Tit.* 2, *art.* 14.

Et seulement sur les quantités constatées par la vérification, lorsque les commis auront jugé à propos

d'y procéder. *Art.* 17. (V. *Déclarations articles communs*).

Pour les marchandises sujettes à coulage, la perception ne sera faite que sur le poids et la contenance effectifs. *Art.* 19.

Pour connaître à quel poids les droits sont dus. (V. *Poids et mesures et poids brut*).

Les droits doivent être payés comptant, et les marchandises ne peuvent etre retirées des douanes avant de les avoir acquittés (1). *Tit.* 13, *art.* 30.

On ne peut en payer plus du quarantième, en monnaie de cuivre. *Arrêté du directoire exécutif, du* 14 *nivôse an* 4.

Il n'en est point dû sur les marchandises apportées de l'étranger dans un port de France, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles sont déclarées devoir rester à bord, à la charge de justifier de leur destination ultérieure. *Tit.* 1, *art.* 6.

Les droits ne peuvent être modérés par les juges, à peine d'en répondre personnellement. *4 germinal, tit.* 6, *art.* 23.

Pour ceux sur les marchandises avariées, naufragées, de prises, ou sujettes à coulage. (V. *Avarie*, *Naufrage*, *Prise*, etc.

Droits consignés pour obtenir un acquit-à-caution, doivent être rendus, lors du rapport du certificat de décharge de l'acquit-à-caution. *Tit.* 3, *art.* 11. (V. *Certificat de décharge*.

Droit d'emmagasinage ou de garde. Il est de demi pour cent sur les objets déchargés par suite d'une relâche forcée, et rechargés faute de vente. *4 germinal, tit.* 2, *art.* 6.

D'un pour cent de la valeur, sur ceux retenus, faute de déclaration en détail. *Art.* 9.

Droit de suite. (V. *Suite*).

Duché de Berg. Les ouvrages de quincaillerie, et les étoffes de coton, provenant de ses manufactures, sont exceptés de la prohibition portée par la loi du 10 brumaire an 5, 19 *pluviôse an* 5, *art.* 2.

Dunkerque. La franchise de ce port est supprimée. *Lois des* 11 *nivôse et* 7 *ventôse an* 3.

Duplicata des expéditions perdues; il en sera délivré toutes les fois qu'on pourra prendre des précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'on puisse, par ce moyen, prolonger les délais fixés par les expéditions, pour les chargemens, déchargemens, et transports de marchandises. *Tit.* 13, *art.* 26.

E

Echouement. (V. *Naufrage*).

Ecoutilles des navires. (V. *Bâtimens de mer*).

Effets abandonnés. (V. *Abandon de marchandises*).

Emballeurs et Portefaix. Les propriétaires peuvent, pour le transport et le déballage de leurs marchandises, lors de la visite, se servir de ceux des douanes, ou de telles autres personnes qu'ils voudront choisir. *Tit.* 2, *art.* 15.

Embarquement. (V. *Chargement*).

Employés des douanes. (V. *Préposés*).

Emprunt du territoire étranger. (V. *Acquits-à-caution.*).

Enregistrement. (droit d') Les rapports et procès-verbaux y étaient assujettis par l'article 9 du titre 6, de la loi du 4 germinal. *La loi du* 14 *fructidor an* 3, *paraît les en dispenser.*

Quant à l'enrégistrement des soumissions, (V. *Hypothèque*).

Entrée des marchandises. (V. *Importation*).

Entrepôt, est accordé à Bayonne, aux peaux d'agneaux et de chevreaux, venant d'Espagne, à la charge de leur réexportation dans le délai de six mois. *Arrêté du directoire exécutif, du* 17 *floréal an* 5, *art.* 1.

Pour jouir de cette faculté, les négocians sont tenus de faire aux bureaux des douanes, toutes les déclarations, et de remplir toutes les formalités d'usage en pareil cas. Ils devront en outre, acquitter les droits établis par l'art. 2, de la loi du 24 nivôse an 5, *art.* 2.

L'entrépôt est accordé au cacao, provenant du commerce espagnol, en justifiant de cette origine et du paiement du droit d'entrée, par la représentation de l'acquit. *Arrêté du directoire, du* 3 *ventôse an* 4.

Entrepôt des drilles. (V. *Drilles*).

Entrepôt des eaux-de-vie de Genièvre. Pour la réexportation à l'étranger, est permis dans les ports suivans : Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Cherbourg,

---

(1) Ils sont exigibles, suivant les tarifs existans, au moment de la déclaration des marchandises. *Décisions des 2 juillet et 10 septembre 1791.*

En cas de contestation sur leur quotité, on ne doit pas se contenter de la soumission, il faut exiger la consignation, et elle ne doit pas être au-dessous du droit exigible.

On ne peut recevoir pour paiement des droits, des créances sur le gouvernement, quand même l'acquittement en serait assigné sur le produit des douanes. *Ainsi décidé à l'égard des primes, le 27 octobre 1792.*

Cherbourg, Saint-Malo et Roscoff (1). 23 *septembre et* 19 *octobre* 1791.

Entrepôt expiré. Les droits d'entrée sont dus, si la marchandise n'est pas sur-le-champ renvoyée à l'étranger.

Entrepôt des marchandises de l'Inde et du Levant. Voy. le *Travail*, relatif au commerce de l'Inde et du Levant.

Entrepôt dans la distance d'un myriamètre des frontières de terre. (V. *Frontières*).

Estimation. L'état que le consignataire est tenu de remettre après l'arrivée du bâtiment, doit contenir celle des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 4.

La facture faite au lieu de l'exportation, doit être jointe à l'estimation donnée au lieu de l'importation. *Même loi*, *tit.* 6 *art.* 5.

La valeur des marchandises prohibées, passant d'un lieu à un autre de la république, doit être contenue dans les expéditions. (V. *Acquits-à-caution*).

Dans tous les cas où l'estimation est ordonnée, si les préposés la jugent trop faible, ils sont autorisés à retenir la marchandise, etc. (V. *Retenue*).

Pour celle des marchandises dont la main-levée est accordée. (V. *Main-levée*).

Etats de chargement. (V. *Manifeste*).

Etats-Unis d'Amérique. Quant à leur commerce, aux colonies françaises, au sénégal, etc. (V. *l'Ouvrage particulier, relatif à ces commerces*).

Excédent. Quant au poids, nombre et mesure, est assujéti au paiement du double droit, si cet excédent aurpasse le vingtième pour les métaux, et le dixième pour les autres marchandises. *Tit.* 2, *art.* 18.

L'excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses et futailles, est saisi et confisqué avec amende de cent francs. *Art.* 20.

Excédent sur les marchandises expédiées par acquit-à-caution, reconnu lors de la visite au bureau de destination ou de passage, est soumis au double droit. *tit.* 3, *art.* 9.

Si les marchandises excédentes sont de celles prohibées à l'entrée, il y a lieu à confiscation et amende de 500 francs. *Même article.*

Exécution des jugemens et des contraintes en matières de douane, a lieu par toutes voies, même par corps, (V. *Contraintes*).

Exécution des lois, doit avoir lieu du jour où elles sont enrégistrées au chef-lieu du département.

Exemption de droits. Celles qui avaient été accordées à des ports, communes, hôpitaux, ont été supprimées. *Tit.* 1, *art.* 1.

Elle est restreinte, pour ce qui vient de l'étranger, 1°. aux marchandises et denrées, nommément exceptées par le tarif et les lois subséquentes.

2°. Aux vivres et provisions d'un navire venant de l'étranger, pour le stricte nécessaire. 4 *germinal, tit.* 2, *art.* 12.

Les principes sont différens pour la sortie; il suffit qu'une marchandise ne soit pas comprise au tarif, pour n'être assujétie à aucun droit. *Tit.* 1, *art.* 5; ce qui la met dans le cas de la loi du 24 nivôse an 5, d'après laquelle elle ne doit payer que trois sols par cent francs de valeur.

Les vivres et provisions d'un navire expédié pour l'étranger, sont dans le même cas, pour le strict nécessaire. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 13.

Les marchandises circulant par mer ou par terre, en empruntant l'étranger, lorsqu'elles sont exemptes de droits de sortie, doivent être expédiées par simple passavant, visé par les préposés. *Tit.* 3, *art.* 3.

Lorsqu'une saisie pour contravention porte sur une marchandise exempte de droits, la peine est moindre. (V *Modération des confiscations*).

Exercice des fonctions des préposés des douanes.

Celui qui s'y oppose est dans le cas des condamnations énoncées sous le mot *Préposés des douanes.*

Expéditions des douanes, ne peuvent être suppléées par des jugemens. *Tit.* 11, *art.* 2.

Dans le cas de perte, il peut en être donné duplicata. (V. ce mot).

Les expéditions suspectées de faux, doivent être retenues, signées et paraphées, et anexées aux procès-verbaux qui doivent désigner le genre de faux, les altérations ou les surcharges. *Tit.* 10, *art.* 9. (Voy. aussi *Saisies*).

Si les marchands ou voituriers refusent de signer ces expéditions, il en est fait mention au procès-verbal. *Même article.*

Expéditions des procès-verbaux, des objets sauvés du naufrage. (V. *Naufrage*).

Expéditions sous cordes et plomb. (V. *Plombage*).

Exploits et autres actes de justice, pour raison de douanes, peuvent être faits par les préposés de la régie, ou, à leur choix, par un huissier. (V. *Préposés des douanes*).

(1) La demande d'un pareil entrepôt, par le commerce du Havre, a été ajournée au moment où il pourrait fournir un magasin qui n'eût qu'une seule porte ouverte, du côté du port. *Décision du 26 janvier 1793.*

Exportation par mer, doit être précédée des formalités indiquées au mot *Déclaration à la sortie par mer*.

Les marchandises doivent être conduites au bureau ou à tout autre lieu, dont il sera convenu entre la régie et le commerce, pour y être vérifiées. *Tit.* 2, *art.* 6.

S'il y a impossibilité reconnue de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fait au lieu de l'embarquement. *Même article.*

Les marchandises doivent, après le permis, être transportées à bord des bâtimens, sans emmagasinage ni transport rétrograde, à peine de confiscation et de cent francs d'amende. *Art.* 26, *du tit.* 2, *et loi du* 4 *germinal, tit.* 3, *art.* 2.

Celles expédiées d'un port à un autre de la république, sont soumises aux formalités indiquées au mot *Circulation.*

Exportation par terre. Les marchandises exportées par terre doivent être conduites au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée, sans prendre de chemins obliques, ni tendant à contourner les bureaux, à peine de confiscation et de 200 francs d'amende (1). *Tit.* 2, *art.* 3, *et* 4 *germinal, tit.* 3, *art.* 4.

Les mêmes condamnations ont lieu pour les marchandises saisies après avoir dépassé les bureaux sans permis. 4 *germinal, art.* 5.

Les marchandises destinées à être exportées, sont soumises aux formalités indiquées au mot *Déclarations à la sortie par terre.*

Elles doivent être accompagnées d'un acquit de paiement, à remettre au bureau de contrôle. (V. *Acquit de paiement*).

Elles doivent, après le paiement des droits, être conduites directement à l'étranger, sans pouvoir, hors les cas d'avaries, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et de cent francs d'amende. *Tit.* 2, *art.* 26.

Celles sujettes à des droits de sortie allant d'un lieu français à un autre, par emprunt du territoire étranger, sont assujéties à l'acquit-à-caution. *Tit.* 3, *art.* 2. (V. *Acquit-à-caution*).

Celles exemptes des droits de sortie, sont expédiées par simple passavant. *Art.* 3.

Extraits des registres, contenant les soumissions des redevables, doivent être enregistrés, pour obtenir hypothèque sur leurs immeubles. (V. *Hypothèques*).

(1) L'amende de 200 livres est prononcée par la loi de germinal. Celle de 1791, ne la portoit qu'à 100 liv.

F

Fabriques (grandes). Il ne peut en être établi dans la distance d'un myriamètre (deux lieues) des frontières, sans l'avis de l'administration de département, sinon dans les villes. *Tit.* 13, *art.* 41. (V. aussi *Frontières*).

Facteurs. Les propriétaires des marchandises sont garans de leur fait. (V. *Propriétaires de marchandises*).

Facture faite au lieu de l'exportation, doit être jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation. 4 *germinal, tit.* 6, *art.* 5.

Falsifications des certificats de décharge : elles sont poursuivies comme celles de tout autre genre d'expéditions, contre les soumissionnaires ou les porteurs. *Tit.* 3, *art.* 10.

Pour les expéditions soupçonnées de faux, (Voy. *Expéditions*).

Farines. (V. *Grains et farines*).

Fin de non-recevoir. (V. *Prescription*).

Fonctionnaires publics, pour le droit de saisir. (V. *Gardes nationales et saisies*).

Formalités des procès-verbaux. (V. *Rapports*).

Formalités à remplir par le commerce, pour ses expéditions. Elles doivent être indiquées dans les bureaux par des affiches. (V. *Bureaux*).

Fortune de mer. (V. *Relâche forcée*).

Frais des cordes dans les cas d'expéditions, sous plomb. (V. *Cordes*).

Frais relatifs aux sauvetages et à l'arrestation des pillards. (V. *Naufrages*).

Frais de justice. Il n'y en a point à répéter, relativement aux affaires de douanes. (V. *Instruction*).

Ceux faits par les créanciers des redevables ou des comptables en débet, ne sont plus préférés à la créance de la régie. (V. *Privilége de la république*).

Frais des transports, déballage et pesage des marchandises pour leur visite, sont supportés par les propriétaires. 4 *germinal, tit.* 3, *art.* 9.

Franchises, celle de la ville et port de l'Orient a été supprimée à la demande de ses habitans. *Décret du* 20 *avril* 1790.

Celles des ports, villes, hôpitaux et communautés

ont été supprimées par le premier article du titre 1er., de la loi du 22 août 1791.

L'exception faite alors, en faveur de Marseille, Dunkerque, Bayonne et le pays de Labour, a été levée par décret du 11 nivôse an 3.

La franchise d'Ostende a été pareillement supprimée. *Arrêté du directoire exécutif, du 9 ventôse an 4.*

Fraude. Toute personne a droit de la saisir et arrêter, et les saisissans doivent la conduire au plus prochain bureau. (V. *Saisies et arrestations*).

La fraude ne peut être poursuivie en-deça d'un myr amètre. (V. *Suite*).

La preuve de la fraude est acquise par les rapports et procès-verbaux, signés de deux préposés, ou autres citoyens français, sauf l'inscription de faux. *Tit.* 10, *art.* 25, et 14 *fructidor*, *art.* 1.

Les directeurs, inspecteurs, et receveurs des douanes sont responsables des fraudes qui se commettent dans les déchargemens des marchandises de prises, s'ils ne prennent les mesures nécessaires pour les prévenir. *3 brumaire an 4, art.* 41.

Frontière. Ceux de ses habitans qui ont des possessions sur le territoire étranger, sont autorisés à faire sortir les meubles et effets dont ils ont besoin, pour les habiter momentanément, sous la soumission de les rentrer après la belle saison. *Décision du 17 octobre* 1791.

Frontières (police des). Si, pour éviter le paiement des droits d'entrée et de sortie, ou éluder les prohibitions, il s'agissait uniquement de franchir la ligne ou le point physique de séparation des territoires respectifs, ou si la fraude ne pouvait être saisie qu'au moment où elle se consomme, elle demeurerait impunie, de quelque nombre d'employés que cette ligne fût composée. Il a donc fallu, pour prévenir la fraude, établir dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, une police relative à la circulation, aux entrepôts, et aux grandes manufactures.

Police relative à la circulation. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises ou denrées, passant de l'intérieur de la république dans la distance d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises) de l'étranger, sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. *Tit.* 3, *art.* 15.

Les marchandises enlevées dans la même étendue de territoire, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur, doivent être déclarées, avant leur enlèvement, au bureau d'entrée ou de sortie le plus voisin du lieu de leur dépôt, à peine de confiscation et de cent francs d'amende. *Même article.*

Les propriétaires ou conducteurs sont tenus, sous les peines portées par l'article précédent, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises, la maison où elles sont déposées, le jour et l'heure où elles doivent être enlevées, ainsi que le lieu de leur destination; les passavans fixeront, en toutes lettres, le lieu du dépôt des marchandises, celui de leur destination, le jour et l'heure de l'enlèvement, le tems nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu; la date du jour où ils seront délivrés, et la route à tenir. Ils seront nuls après l'expiration des délais y portés *Art.* 16 *du titre* 3 *de la loi de* 1791, *et art.* 2 *et* 3 *de celle du* 19 *vendémiaire an* 6.

En cas de suspicion de fraude (1), les préposés pourront se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où les marchandises sont déposées, et en exiger la représentation à mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis et condamnés en une amende de 500 francs. *Loi de vendémiaire, art.* 2.

Si les objets déclarés s'écartent de la route, si l'enlèvement ou le transport s'est fait de nuit, ou hors les heures fixées par le passavant, ils seront confisqués. *Art.* 3.

Le transport, dans les deux lieues limitrophes, des graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, ne sera assujéti à aucune formalité. *Art.* 4.

Les bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, viande fraîche et salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage et tous objets de jardinage, ne sont assujétis à aucune formalité, quand ils ne font pas route vers la frontière. *Même article.*

Les préposés peuvent conduire les marchandises trouvées circulantes dans cette distance, au plus prochain bureau, pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts, envers les conducteurs, s'il n'y a fraude ou contravention, et que le bureau ne soit pas sur la route du voiturier. *Tit.* 3, *art.* 16.

Pour les grains et farines, (V. *Grains*).

Entrepôts et magasins. Sont défendus dans la distance d'un myriamètre (deux lieues) des frontières de terre, excepté dans les communes de deux mille ames de population, pour les marchandises manufacturées, ou dont les droits d'entrée excèdent douze francs par cinq myriagrames (un quintal), et pour celles dont la sortie est prohibée ou assujétie à des droits. *Tit.* 13, *art.* 37.

La population des hameaux ou écarts, ne concourt point à former le nombre de deux mille ames; ce nombre doit se trouver au moins dans l'enceinte du lieu où l'on veut établir des entrepôts. 1er. *vendémiaire, an* 4.

(1) C'est-à-dire, dans le cas où l'on soupçonnerait que le passavant est demandé pour des objets qui n'existent pas sur le territoire de la république, et que l'on voudrait y introduire à la faveur de ce passavant.

Sont réputées en entrepôt toutes les marchandises énoncées en l'article 37, autres que celles du crû du pays, qui se trouvent en balles ou ballots, et pour le transport desquelles on ne peut représenter d'expéditions délivrées dans le jour. *Tit.* 13, *art.* 38.

L'entrepôt donne lieu à la saisie, confiscation avec amende de 100 liv., contre ceux chez lesquels il se trouve. *Art.* 39.

Les préposés, accompagnés d'un officier-municipal du lieu, peuvent faire de jour, toutes recherches dans les maisons où ils soupçonnent des entrepôts. *Même article.*

S'il ne s'y trouve point d'entrepôt, il sera payé 24 francs à celui au domicile duquel la recherche aura été faite, sauf plus grands dommages et intérêts, s'il y a lieu, par les circonstances de la saisie. *Art.* 40.

Quant aux drilles, chiffes et chiffons, (Voyez *Drilles*).

Carouge et Thonon. Leur position facilitait l'entrée dans ces communes, de toutes sortes de marchandises étrangères. Elles n'y étaient pas saisissables, parceque leur population excède 2000 ames; et quand elles étaient parvenues dans l'une de ces communes, on ne pouvait pas en refuser l'expédition pour l'intérieur.

Une loi du 19 vendémiaire an 6, a pourvu aux inconvéniens qui résultaient de cette position.

D'après les articles 1 et 2, chaque commerçant qui tire de l'étranger, à la destination de ces communes, des marchandises étrangères sujettes à un droit de 20 francs par cinq myriagrames (environ 102 liv.), et qui se propose de les mettre en circulation, est tenu, à l'arrivée de ces marchandises, de les faire inscrire sur un registre, et de déposer au bureau l'acquit de paiement des droits.

Suivant ces deux articles, lorsqu'il tirera de l'intérieur des marchandises assujéties au même droit ou de même nature que celles prohibées à l'entrée, il devra requérir la même inscription qui lui sera accordée sur la représentation de l'acquit-à-caution ou du passavant, dont ces marchandises auront été accompagnées.

Il ne sera accordé de passavans et autres expéditions pour les objets ci-dessus, que l'on voudra enlever de ces communes à une destination ultérieure, qu'autant qu'ils auront été inscrits sur le registre désigné. *Art.* 3.

Manufactures, dans la distance d'un myriamètre. Il ne peut en être formé de nouvelle, à l'exception des villes, en clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis de l'administration de département. *Tit.* 13, *art.* 41.

Etendue des deux lieues frontières. Est fixée sur le pied de la lieue de 2283 toises, et la fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne faite, sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau. *Art.* 42.

Le même article, en indiquant cette distance, la subordonne cependant à la position des villes, bourgs, villages et hameaux, rivières, bois et montagnes; mais par une contradiction dont il est inutile d'expliquer la cause, il y est dit que, dans aucun cas, la distance ne pourra excéder cette étendue.

Cette disposition a été rectifiée par l'arrêté du directoire exécutif, du 17 thermidor an 4, portant que l'étendue du territoire situé entre les deux lignes des bureaux et postes qui, par des difficultés de localité, sont à plus d'un myriamètre (deux lieues) de l'extrême frontière, est assujétie à la police des frontières.

La ligne devait être marquée par la désignation que chaque administration de département devait faire des territoires sur lesquels elle passerait, et dont l'état aurait été imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière, enveloppés par la ligne, et des poteaux devaient être plantés. *Tit.* 13, *art.* 43; mais cette opération a été reculée jusqu'à l'époque de la fixation des limites de la république. (Voyez *Poteau*).

Fruits crudes, importés pas des routes où il n'y a pas de bureaux. (V. *Importations par terre*).

G

Garantie (V. *Propriétaires*).

Gardes nationales, gendarmerie, troupes de lignes, et tous les fonctionnaires publics peuvent saisir la fraude, sans le secours des préposés, à la charge de transporter les objets saisis, directement et sur-le-champ, au plus prochain bureau des douanes. *Tit.* 10, *art.* 20, et 15 *août* 1793, *art.* 3. (V. *Saisies et arrestations*).

Gendarmerie. (V. *Gardes nationales*).

Genève. Ses habitans ont la faculté de se pourvoir dans les départemens de l'Ain, du Jura et du Mont-Blanc, du charbon et du bois, qu'ils étaient dans l'usage d'en extraire pour leurs fabriques. *Arrêté du comité de salut public, du 4 brumaire an 3.*

On pourrait admettre leur horlogerie sous un droit modique, si le gouvernement genévois voulait donner à celui de la république française les moyens de s'opposer à la contrebande (1) que font journellement quelques commissionnaires de cette ville, qui n'ont pas rougi de s'associer pour cet infâme trafic avec des chefs de bandes-armées, résidans à Carouge et Thonon.

(1) Il n'est pas de soins que le bon et honnête citoyen Felix Desportes, résident de la république française, près celle de Genève, ne se soit donné pour mettre fin à ces associations désastreuses.

Grains et farines de toute espèce. La défense de les exporter est maintenue (1). 26 *ventôse an* 5, *article* 1.

Surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en deça des frontières de terre, et de 25 hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, ils sont confisqués avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires, servant au transport. *Art.* 2.

Les grains et farines portés et rapportés de jour au moulin, sont exceptés du passavant, pourvu que leur poids n'excède pas six myriagrames (cent vingt-trois liv.).

Ce passavant doit être délivré par le préposé du bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire; auquel cas, il doit être signé du commissaire du directoire exécutif. *art.* 4.

Le passavant doit indiquer la quantité, le lieu de l'enlèvement et de destination, l'heure du départ, et la route à tenir. *art.* 5.

Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation, doivent être condamnés par le tribunal de police correctionnelle à une amende de 10 francs par cinq myriagrammes, (un quintal de grains ou farine). *Art.* 6.

Les grains, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée pourront être transportés dans les deux lieues limitrophes, sans passavant. *Loi du* 19 *vendémiaire an* 6, *art.* 4.

Gratifications des préposés. (V. *Appointemens*).

Greffiers des tribunaux, pour les objets restés dans les douanes. (V. *Abandon de marchandises*).

H.

Hangards. (V. *Cours* et *Hangards*).

Heure des bureaux. (V. *Bureaux*).

Heure du départ des marchandises. Le passavant doit l'énoncer. (V. *Passavant*).

Huissiers. Il leur est défendu de saisir les produits des droits de douane entre les mains des receveurs, ou en celles des redevables, à peine de nullité, d'interdiction, d'amende, et de dommages et intérêts. *Titre* 12, *art.* 9.

Ils peuvent suppléer les employés pour les significations, etc. (V. *Préposés*).

Hypothèque. La régie en a une sur les immeubles des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits; savoir : à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment; et des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites et signées sur les registres. *Titre* 13, *art.* 23.

Pour obtenir l'hypothèque, relativement aux redevables, il est nécessaire que les extraits des registres contenant leurs soumissions, aient été soumis à l'enregistrement, dans le délai fixé pour les actes des notaires. *Même article.*

I.

Importation par mer. Les objets dont l'entrée n'est pas défendue, peuvent être importés par tous les bureaux maritimes. 12 *pluviôse an* 3, *art.* 4.

Le dépôt des manifestes est exigible dans les 24 heures de l'arrivée. (V. *Manifestes*).

Pour la déclaration. (V. *Déclarations à l'entrée par mer*).

Les objets importés ne peuvent être déplacés du quai, et autres lieux de décharge, qu'après avoir été pesés et jaugés, et avec le permis des préposés. 4 *germinal*, *titre* 6, *art.* 3.

Importation par terre. Les objets dont l'entrée n'est pas défendue, peuvent être importés par tous les bureaux de terre, placés sur les grandes routes. 12 *pluviôse an* 3, *art.* 4.

Ils doivent être conduits directement au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation, et de 200 francs d'amende. *Titre* 2, *art.* 1er.; *et* 4 *germinal*, *titre* 3, *art.* 4.

Les marchands et voituriers doivent combiner leur marche, de manière à prendre la route directe du premier et plus prochain bureau. *Même article premier du titre* 2.

Sont seulement exceptés les fruits crus, les légumes et autres menues denrées, importés par des routes sur lesquelles il ne se trouve pas de bureau. *Même article.*

Dans ce cas, les préposés peuvent vérifier sur les routes si ces objets ne servent point à en cacher qui seraient sujets aux droits. *Même article.*

La confiscation et l'amende de 200 francs ont lieu, lorsque les objets importés ont dépassé les bureaux. *Titre* 2, *art.* 2; *et* 4 *germinal*, *titre* 3, *art.* 5.

Et lorsqu'avant d'y avoir été conduites, elles sont introduites dans quelques maisons ou auberges. *Mêmes articles.*

Exception dans le cas de nouvel établissement de bureaux. (V. *Bureaux*).

Il doit être fait déclaration des marchandises. (V. *Déclarations à l'importation par terre*).

Pour les cas où l'amende est modérée. (V. *Modération d'amende*).

(1) Cette disposition renvoie à l'article 12 de la loi du 4 nivôse an 3, portant peine de mort contre les contrevenans.

Incompatibilité est prononcée entre le service des douanes et l'exercice de toutes charges publiques. (V. *Préposés de la régie*).

Indemnité est due aux locataires, en cas d'éviction pour placement de bureaux, etc. (V. *Bureaux des douanes*).

Aux propriétaires de marchandises, lorsque la saisie étant jugée mauvaise, il y a lieu à en donner main-levée. 14 *fructidor*, *art.* 9.

Cette indemnité est d'un pour cent par mois, de la valeur des objets saisis, à dater de l'époque de la retenue jusqu'à l'offre de remise. *Même article.*

Injures aux préposés. (V. *Préposés*).

Inscription de faux est la seule voie pour détruire la foi due aux rapports. (V. *Fraude*).

Instances. (V. *Actions*).

Instruction, en première instance et sur l'appel, est verbale sur simple mémoire, et sans frais de part et d'autre. 4 *germinal*, *titre* 6, *art.* 17.

Interlignes dans les registres. (V. *Registres*).

Inventaires des marchandises restées dans les bureaux. (V. *Abandon de marchandises*).

Iles françaises en Europe, assujetties à un régime d'exception, quant aux douanes.

Ces îles sont : l'île d'Yeu, Noirmoutiers, Bouin, la Crosnière, Hédic, Belle-Ile, Grois, île des Saints, Ouessant, Mollenne (1).

Les bâtimens étrangers et les bâtimens français, venant de l'étranger, ne doivent point y être admis, hors les cas de relâche forcée, constatée par les préposés des douanes. 4 *germinal*, *titre premier*, *art.* 4.

Par suite, les denrées et productions de leur sol, de leur pêche et leurs sels, ne paient aucuns droits pour entrer dans l'intérieur; et cependant, aucun objet manufacturé ne peut en être importé dans l'intérieur, s'il n'est justifié qu'il est le produit des manufactures y établies, reconnues par le corps législatif. *Art.* 5.

Les bâtimens français peuvent en être expédiés d'un port à l'autre, comme pour un port de la république. *Art.* 6.

Les bois nécessaires à la consommation de leurs habitans, peuvent leur être fournis de l'intérieur. 22 *juin* 1791, *art.* 2.

(1) Les îles de Ré et d'Oléron, ainsi que l'île de Corse, avaient été mises dans cette classe; mais voyez *Ré*, *Oléron et Corse.*

J.

Jugemens peuvent être rendus au civil par les juges-de-paix, les tribunaux civils et le tribunal de cassation.

Au criminel, ou pour saisie de grains ou de marchandises anglaises, par les tribunaux de police correctionnelle, ou par les tribunaux criminels.

Le juge-de-paix est tenu de rendre les siens sans délai. 14 *fructidor*, *art.* 4.

Ils sont sujets à l'appel, quelle que soit la valeur des objets saisis. 15 *août* 1793, *art.* 5.

Si l'appel n'est pas notifié dans la huitaine de la signification, le jugement est exécuté purement et simplement. 14 *fructidor*, *art.* 6.

Les jugemens sur appel doivent être rendus dans les délais indiqués au mot *juges des tribunaux civils.*

Ceux du tribunal civil sont en dernier ressort. 4 *germinal*, *titre* 6, *art.* 16, *et article* 218 *de la constitution.*

Un jugement ne peut tenir lieu d'acquit de paiement ou à caution, de congé, passavant, réception ou décharge de soumission. *Titre* 11, *art.* 2.

Dans le cas de pourvoi en cassation. (V. *Tribunal de cassation*).

Juges-de-paix. Ils connaissent en première instance de toutes les contestations et affaires relatives aux douanes. 14 *fructidor an* 3, *art.* 3 *et* 10.

Excepté de celles relatives aux marchandises anglaises et aux grains et farines, lesquelles sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle. (Voyez *Tribunaux de police correctionnelle*).

En cas d'absence des juges-de-paix, leurs assesseurs les remplacent. 14 *fructidor an* 3, *art.* 4.

Ils reçoivent l'affirmation des saisissans, lors de la comparution indiquée par le rapport. *Même article.*

Ils entendent la partie, si elle est présente, et sont tenus de rendre, sans délai, leurs jugemens. *Même article.*

Ils doivent cotter et parapher, sans frais, les registres de la régie. (V. *Registres*).

Il leur est défendu de donner contre les contraintes aucunes défenses ou surséances. (V. *Contraintes*).

De rendre des jugemens pour tenir lieu d'acquits, de modérer les confiscations et amendes. (V. *Modération*).

De donner main-levée des marchandises, sinon en jugeant définitivement. (V. *Main-levée*).

Juges des tribunaux civils des départemens. Ils ne connaissent que sur appel des contestations relatives aux douanes. 14 *fructidor*, *art.* 6 *et* 10.

Ils sont tenus de rendre leurs jugemens dans les délais fixés pour les appels des jugemens des juges-de-paix. *Art.* 6.

Landau. (V. *Communes à l'instar de l'étranger*).

Lieu du chargement doit être énoncé dans la déclaration. *Tit.* 2, *art.* 9. (V. *Déclarations*, articles communs)

Lieu d'enlèvement et de destination. Le passavant doit les énoncer. (V. *Passavant*).

Lieue pour la limite des frontières, se mesure à vol d'oiseau. *Tit.* 13, *art.* 42. Elle continuera d'être de 2283 toises, suivant le même article, jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition lui applique la dénomination de 5 kilomètres, composés de 2566 toises.

Ligne des bureaux. (V. *Bureaux*).

Loix. Leur publication se fait par leur transcription sur les registres de l'administration centrale du département.

Celles relatives aux perceptions doivent être exhibées aux redevables qui le requièrent.

L'Orient. (V. *Franchise*).

M

Magasins ou entrepôts. (V. *Frontières.* (police des)

Main-forte. Les commandans militaires dans les départemens, les administrations de départemens et municipales, sont tenus de la faire prêter, et les gardes nationales, troupes de ligne et gendarmerie de la donner aux préposés des douanes, à leur première réquisition, sous peine de désobéissance. *Tit.* 13, *art.* 14, et 12 *pluviôse*, *art.* 11.

Main – levée des marchandises saisies, ne peut être donnée qu'en jugeant définitivement, à peine de nullité des jugemens et des dommages et intérêts de la régie. *Titre* 12, *art.* 2.

Cependant, dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des douanes interjetterait appel du jugement, les bâtimens, voitures et chevaux saisis, mêmes les marchandises sujettes à dépérissement, sont remis sous caution valable, après estimation de leur valeur, si cette remise est demandée dans les huit jours du jugement. 14 *fructidor*, *art.* 5.

Si la remise n'est pas demandée, il peut être procédé à la vente. (V. *Vente*).

La main-levée ne peut avoir lieu pour objets prohibés à l'entrée. *Tit.* 10, *art.* 16.

Lorsqu'il y a lieu à main-levée, le propriétaire peut prétendre à une *indemnité.* (V. *Ce mot*).

Maîtres de bâtimens de mer. (V. *Capitaines*).

Malles des couriers. (V. *Couriers*).

Manifeste ou état de chargement. Aucune marchandise ne peut être importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, exprimant la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauds, etc. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 1.

Ce manifeste doit être signé et déposé par les capitaines dans les 24 heures, après l'arrivée ou avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires, et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits. 27 *vendémiaire an* 2, *art.* 38.

Les capitaines, arrivés dans les deux myriamètres (quatre lieues) de la côte, remettront, lorsqu'ils en seront requis, au préposé qui viendra à leur bord, une copie de leur manifeste, dont il visera l'original. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 3.

Les capitaines des bâtimens, qui aborderont dans un port à destination, pour un autre de la république, sont tenus de représenter aux préposés, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état de leur chargement, à peine de 500 francs d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises peuvent être retenus. *Art.* 4, *tit.* 2.

Les capitaines des bâtimens, entrés dans un port par relâche forcée, y sont également assujétis. (V. *Relâche*).

Le capitaine d'un bâtiment, au-dessus de 100 tonneaux, chargé en tout ou partie de marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais, duquel la nécessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois, est tenu de remettre, aussitôt son arrivée aux préposés des douanes, le manifeste indicatif des quantités, qualités et valeurs desdites marchandises qu'il aurait à bord. 10 *brumaire*, *art.* 3, à peine de saisie, de confiscation et d'amende triple desdits objets. *Art.* 15.

Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine est personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de mille francs. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 2.

Les rapports faits par les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons sont comparés avec les manifestes. La différence ou non différence est constatée sur le registre. *Art.* 5.

Manufactures. (V. *Fabriques*).

Marchandises. Sous ce mot générique se trouvent compris les denrées et tous autres objets.

Marchandises abandonnées. (V. *Abandon de marchandises*).

Marchandises anglaises. Leur importation en France, et leur dépôt dans les quinze kilomètres (trois lieues) des frontières de terre et de mer, sont défendus,

à peine de confiscation et d'amende triple de leur valeur. *Loi du* 10 *brumaire*, *art.* 1, 9 *et* 15.

Pour connaître en quoi elles consistent et quelles sont celles exceptées de la loi, (voyez le tarif).

Le prétexte de relâche ne serait point admis, si elles arrivaient sur un bâtiment de moins de 100 tonneaux. Le bâtiment devrait être saisi sur-le-champ, sauf l'application de la loi du 23 brumaire an 3, dans les cas indiqués au mot *Remise*. *Art.* 2.

Celles importées sur bâtiment de plus de 100 tonneaux, dont la nécessité de la relâche est constatée, sont admises, à la charge 1°. de la remise du manifeste; 2°. qu'en cas de déchargement du bâtiment lesdites marchandises, après inventaire, seront déposées dans un magasin à trois clefs, dont une pour les préposés; 3°. que le capitaine ne pourra repartir avant la reconnaissance de la quantité et de l'identité des marchandises, et leur rembarquement total. *Art.* 3,

Celles trouvées dans un bâtiment naufragé, ou échoué, ou pris sur l'ennemi, ne peuvent être vendues qu'à la charge de la réexportation. *Art.* 4.

Celles qui proviennent de confiscation sont dans le même cas. *Même article*

Dans tous les cas de contravention à la loi sur les marchandises anglaises, il y a lieu à confiscation et à une amende triple de la valeur des objets saisis. *Art.* 15.

L'action est portée devant les tribunaux de police correctionnelle. *Même article.*

Marchandises assujéties aux droits d'après leur valeur. (V. *Retenue*).

Avariées. (V. *Avaries*).

Egarées dans les bureaux, après les droits acquittés, la régie n'en est pas responsable; les propriétaires ayant à s'imputer de ne pas les avoir retirées de suite.

Marchandises entrant, sortant ou circulant. (V. *Circulation*, *Déclaration*, *Frontières*, etc.

Exportées (V. *Exportation*).

Importées. (V. *Importation*).

Non représentées après déclaration, (V. *Déficit*).

Omises au tarif. (Voyez les explications à la suite du tarif).

Prises sur l'ennemi (V. *Prises*).

Prohibées. (V. *Prohibitions*).

De retour. (V. *Retour*).

Saisies. (V. *Saisies*).

Sauvées du naufrage. (V. *Naufrage*).

Marchandises sujettes à coulage. (Voyez *Déclaration du poids*, *etc.*).

Sujettes à dépérissement. (V. *Main-levée et Vente*).

Transportées par alléges. (V. *Alléges*).

Marques des balles et ballots. (V. *Déclaration et Manifeste*).

Marseille. La franchise de ce port a été supprimée par décret du 11 nivôse an 4, qui a conservé aux marchandises, provenant du commerce français au Levant, un entrepôt de 18 mois et le transit. (Voy. à cet égard l'ouvrage sur le commerce du Levant).

Mélange de marchandises diverses. (Voy. les observations à la fin du tarif).

Mention que la copie d'un rapport a été délivrée ou affichée. (V. *Rapports*)

Mention sur le registre des déclarations de ne savoir point signer. (V. *Importation par terre*).

Mention du refus de signer les expéditions soupçonnées de faux ou d'altération. (V. *Expéditions*).

Mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés sur les effets des comptables, de la remise des registres de recette et autre de l'année courante. (V. *Comptable*).

Messagers et Messageries. (Voy. *Voitures publiques*).

Mesure des marchandises, doit avoir lieu après les déclarations faites, si les préposés l'exigent. *Tit.* 2, *art.* 14.

Les mesures de Paris sont les seules en usage pour les déclarations et la perception des droits. (V. *Poids et mesures*).

Modération de droits, ne peut être accordée par les juges. (V. *Droits*).

Modération des confiscations et amendes ne peut être prononcée par aucun juge, sous peine d'en répondre personnellement. *4 germinal*, *tit.* 6, *art.* 23.

Mais lorsqu'il ne s'agira que de l'inexécution des formalités prescrites pour l'entrée et la sortie des marchandises, le chargement et le déchargement des navires, et que les marchandises seront exemptes de droits, ou ne devront pas plus de 3 liv., la peine sera seulement d'une amende de 50 liv., pour sûreté de laquelle, partie de la marchandise pourra être retenue jusqu'à la consignation de ladite amende, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer, *Tit.* 2, *art.* 30.

N.

Naufrages (1). Les préposés doivent se transporter, sans délai, sur les lieux où ils apprennent qu'il est survenu un naufrage, et en prévenir, en même tems, les officiers chargés d'y pourvoir. *Titre 7, art. 1er.*

Les marchandises sauvées sont mises en dépôt; et s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les gardent, de concert avec ceux commis, à cet effet, par lesdits officiers. *Même article.*

Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises dans le lieu le plus voisin du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, les marchandises y sont conduites par les préposés de la régie, auxquels il en est donné une clef. *Art. 2.*

Ces préposés assistent aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signent ces actes, qui sont rédigés par les officiers compétens : il en doit être délivré des expéditions, qui seront taxées avec les frais du sauvetage. *Même article.*

Si tout ou partie des marchandises a besoin d'être bénéficié, le bénéficiement ne peut avoir lieu qu'en présence des préposés qui sont tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en est faite, à peine de demeurer responsables des évènemens. Après le bénéficiement, les marchandises sont rétablies dans les magasins. *Art. 3.*

Lorsque les marchandises doivent être vendues, celui chargé d'en poursuivre la vente est tenu de faire signifier aux préposés des douanes du bureau le plus voisin, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister : le tout, à peine de répondre des droits sur la totalité des objets portés au procès-verbal de reconnaissance et de description. *Art. 4.*

Les préposés seront présens à ladite vente : ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites pour les déclarations, visites et acquits des droits. *Même article.*

Les marchandises naufragées, dont l'entrée est prohibée, et que l'on voudra réexporter, seront mises en entrepôt sous la clef des préposés. La réexportation devra s'exécuter dans les trois mois de la remise qui en aura été faite aux propriétaires ou adjudicataires. *Art. 6.*

L'introduction en est cependant permise, en payant, les unes, vingt pour cent de leur valeur; les autres, une moitié en sus des droits fixés par le tarif de 1791. 1er. *mars* 1793, *art. 7.*

Les marchandises anglaises sont seules exceptées. Elles ne peuvent être vendues qu'à charge de réexportation. *Loi du 10 brumaire, art. 4.*

Les droits sur les marchandises naufragées sont réglés de la même manière que ceux sur les marchandises avariées. *Titre 7, art. 5.*

Ceux qui sont trouvés, par des préposés des douanes, saisis de marchandises naufragées, enlevées sans permission, doivent être, par eux, arrêtés et conduits à la maison d'arrestation. Les préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge-de-paix le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la régie. *Titre 7, art. 7.*

Les marchandises saisies seront remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement. *Même article.*

Navires au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans la distance de deux myriamètres (quatre lieues) des côtes de France, hors les cas de force majeure, peuvent être visités par les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, du commerce ou de la marine militaire. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises prohibées, à l'entrée ou à la sortie, ils doivent être confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 500 francs contre les capitaines. *4 germinal, titre 2, art. 7.*

Ceux sur lesquels il se trouve des marchandises anglaises, ne peuvent pas entrer dans les ports, même par relâche forcée, à peine d'être saisis sur-le-champ. *Loi du 10 brumaire, art. 2.*

Noirmoutiers. (V. *Iles françaises en Europe*).

Nullité (peine de) est prononcée contre la main-levée des marchandises saisies, donnée autrement que par le jugement définitif; contre les saisies des produits des droits; contre les défenses ou surséances aux contraintes. (V. *Main-levée, Produits et Défenses*).

Nullité dans les rapports sur saisies ne peut procéder que de la non-énonciation de la date, de la cause de la saisie, des noms, qualités et demeures

(1) Rien n'est plus instant qu'une loi répressive des pillages qui sont la suite des naufrages. J'en avais remis le projet à l'assemblée des notables : l'administration des douanes y a fait des additions essentielles. Le travail complet qu'elle a présenté a été adopté par le citoyen Dauchy (du Nord), rapporteur de la commission, après une discussion à laquelle assistaient des députés du commerce, et le citoyen Tiesset (de Boulogne), dont le plan était à-peu-près le même.

Les abus, actuellement portés à l'excès, étaient déjà bien grands en 1779 : mon zèle pour leur répression, entre la Cauche et l'Authie, me suscita, et au garde-magasin de Berk, autant d'ennemis qu'il s'y trouvait de pillards. Pour nous rendre suspects, ils répandirent le bruit que des portugaises, chargées à Lisbonne sur un navire brisé à cette côte, étaient devenues la proie du magasinier, chez lequel avait été déposé un coffre où l'on supposait que le capitaine, qui était péri, avait pu mettre ces espèces avant le naufrage. Et comme j'avais l'une des clefs du magasin, j'étais réputé avoir consenti à cette déprédation. Heureusement le soupçon ne plana pas long-tems sur nos têtes. Les portugaises furent trouvées chez un habitant de Verton, qui était décédé avant que d'avoir osé les changer ou dénaturer, et remises au réclamateur.

des saisissans et des préposés des douanes, ou de l'omission de description des objets saisis. 14 *fructidor*, *art.* 1er.

S'il y a lieu d'annuller un procès-verbal ou rapport sur saisie d'objets prohibés à l'entrée ou à la sortie, à raison d'un vice de forme, le commissaire près le tribunal est tenu d'en requérir confiscation, laquelle est prononcée à la même audience. *Titre* 10, *art.* 25; *et* 15 *août* 1793, *art.* 4.

Numéraire. Celui qui se trouve sur un bâtiment abordant dans un port de la république, doit être declaré et représenté à bord aux préposés, à l'instant de l'arrivée du bâtiment, pour jouir du droit de le réexporter. *Arrêté du comité des finances, du* 11 *frimaire an* 3.

Les prisonniers de guerre étrangers, retournant dans leur patrie, peuvent sortir le numéraire dont ils sont porteurs, pourvu qu'il n'excède pas trois mois de leur solde. *Arrêté du comité de salut public, du* 15 *thermidor an* 3.

Numéro des balles, ballots, caisses, etc., doit être énoncé dans les déclarations. (V. *Déclarations, articles communs*).

O.

Objets saisissables. Quiconque en cache ou achète, participe à une contravention aux lois des douanes, doit être condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude. *Germinal, titre* 6, *art.* 2.

Officiers municipaux. Pour l'assistance qu'ils doivent aux préposés. (V. *Préposés*).

Oléron (île d'). Les bâtimens étrangers peuvent y aborder comme dans un autre port de la république. 19 *nivôse an* 3. L'art. 4 du tit. 1er. de la loi du 4 germinal avait défendu d'y recevoir des bâtimens venant de l'étranger.

Omission de marchandises dans les manifestes, soumet personnellement le capitaine à la condamnation à une somme égale à la valeur des marchandises omises, et à une amende de mille francs. (Voyez *Déclarations à l'entrée par mer* et *Manifestes*).

Omissions dans les déclarations ne peuvent être suppléées que dans les cas indiqués au mot *Déclarations*. (*Articles communs*).

Opposition à l'exécution d'une contrainte, ne peut en suspendre l'effet. (V. *Contraintes*).

Pour celle faite à la vente d'objets saisis. (Voyez *Main-levée* et *Vente de marchandises sujettes à déperissement*).

Opposition à la rédaction d'un procès-verbal dans la maison ou sur le navire où se trouvent les objets saisis, met dans le cas de rédiger cet acte dans le bureau le plus voisin. *Titre* 10, *art.* 6.

Ordres particuliers tendant à exempter des droits de douane ou à les modérer : il est défendu aux préposés d'y avoir égard. *Titre* 1, *art.* 1.

Ostende (port d'); sa franchise est supprimée. *Arrêté du directoire exécutif, du* 3 *ventôse an* 4.

Ouvertures des balles et ballots restés dans les douanes. (V. *Abandon de marchandises*).

Des chambres ou armoires des vaisseaux. (Voyez *Bâtimens de mer*).

Ouverture des maisons situées dans la distance d'un myriamètre (deux lieues) des côtes et frontières, peut être requise en présence d'un juge, en cas de refus d'y procéder, et à la suite de la poursuite de la fraude. *Titre* 13, *art.* 36. (V. *Préposés*).

P.

Papeteries. Il ne peut en être établi dans la distance d'un myriamètre (deux lieues) des frontières, sans l'avis de l'administration centrale, excepté dans les villes. *Titre* 13, *art.* 41.

Papier timbré. (V. *Timbré*).

Papiers trouvés dans les balles et ballots restés aux douanes. (V. *Abandon de marchandises*).

Paraphe des registres. (V. *Registres*).

Passavans. On doit expédier ainsi les marchandises qui ne sont grévées à la sortie, ni de droits, ni de prohibitions. *Titre* 3, *art.* 3.

Ils doivent fixer, en toutes lettres, le tems nécessaire pour le transport; ils sont nuls après son expiration. *Art.* 16.

Ils doivent être représentés aux préposés des bureaux qui se trouvent sur la route, et à toutes requisitions à ceux des différens postes. *Même article.*

Ils sont exempts de droits (1). *Titre* 1, *art.* 7.

Pour ceux délivrés, à raison de la circulation, dans la distance d'un myriamètre. (V. *Frontières*, police des).

Passe-ports, pour exemption de droits, sont supprimés; il est défendu aux préposés d'y avoir égard. *Titre* 1, *art.* 1.

Pataches et autres bateaux pour le service de la régie.

(1) Ils ne sont pas même sujets au timbre, le projet de la dernière loi intervenue sur cette partie les y soumettait. Cet article a été retranché lors de la discussion, sur la proposition de Boyer.

On nomme pataches de petits brigantins, montés d'un certain nombre d'employés, et armés de canons ou pierriers, suivant leur force, et d'autant de mousquets et de baïonnettes qu'il y a d'hommes à les monter.

Sur la Méditerranée, les pataches se nomment felouques, et elles sont faites en chaloupes alongées.

L'objet des pataches est de saisir, ou au moins d'éloigner des côtes les petits bateaux, les barques et autres bâtimens qui seraient tentés d'y faire des versemens.

Les chaloupes et les canots sont destinés à porter les employés à bord des navires dans les ports, rades ou rivières, à l'effet d'en faire la visite; ils servent aussi à surveiller ces bâtimens pendant la nuit, à parcourir les sinuosités de la côte, et former des embuscades dans les endroits où les pataches ne peuvent aller.

La régie est tenue de remettre, chaque année, au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la destination, un rôle des noms et surnoms de ceux qui montent ces bâtimens. *Titre* 13, *art.* 6, *et loi du* 16 *octobre* 1791.

Les capitaines, et autres officiers et préposés sur ces bâtimens, peuvent visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, trouvés à l'ancre, ou louvoyant dans les deux myriamètres (quatre lieues) des côtes, comme on le voit à l'article *Navires*.

Pays réunis. (V. *Départemens réunis*).

J'ajouterai que la régie des douanes belges, ayant été confiée aux régisseurs des douanes françaises, par arrêté des comités de salut public et des finances, du 30 thermidor an 3, ils ont nommé à la direction le citoyen Gruyer, employé supérieur des douanes belges, qui jouissait, dans les pays réunis, d'une réputation justement méritée.

L'inspection fut donnée au citoyen Colasson, qui servait, sans interruption, dans les douanes françaises depuis 1782; il exerçait la recette principale d'Oléron en 1787, et était parvenu successivement au grade de sous-directeur de correspondance.

Permis des préposés est nécessaire pour les chargemens et déchargemens. (V. *Chargemens*).

Pour le déplacement des marchandises. (V. *Déplacement*).

Pour venir du navire au quai par allèges. (Voyez *Allèges*).

Pour les vivres embarqués dans un port autre que celui du départ. (V. *Vivres*).

Perte d'expéditions. (V. *Duplicata*).

Pesage et Jaugeage. Il y sera procédé après les déclarations faites, si les préposés l'exigent. *Tit.* 2, *art.* 14.

Le pesage est aux frais des propriétaires. (Voyez *Transport*, *Déballage*, etc.)

Les objets qui doivent être pesés ou jaugés, ne peuvent être déplacés du quai qu'après leur pesage et jaugeage. 4 *germinal*, *titre* 6, *art.* 3.

Plombage des marchandises expédiées de France pour y rentrer. On y a assujéti celles dont la sortie de la république est défendue; les étoffes, toileries, passementeries, quincailleries et autres dont les droits d'entrée seraient au moins de dix pour cent de la valeur. *Titre* 3, *art.* 3.

On a excepté les métaux non-ouvrés et les liquides. *Même article.*

Les liquides ne sont dans le cas d'exception que lorsqu'ils sont en futailles; ainsi les vins, eaux-de-vie et liqueurs, mis en bouteilles, dans des caisses ou paniers, sont sujets au plombage. *Décision du* 22 *décembre* 1791.

Sur la demande d'exempter du plombage les marchandises allant du Havre à Honfleur, du Havre et d'Honfleur à Rouen, et de l'Orient au Port-Libre, le comité de commerce a passé à l'ordre du jour, le 14 frimaire an 3.

Si on plombe les marchandises qui doivent dix pour cent à l'entrée, à plus forte raison les tabacs fabriqués et autres objets dont l'importation est prohibée. *Circulaire du* 20 *avril* 1792.

Les poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant de pêches nationales, et expédiés en barils ou futailles par les ports pêcheurs, sont exempts de cette formalité. *Loi du* 16 *novembre* 1792.

Tous les objets expédiés par les agens du gouvernement, pour le service de la marine, ont été également dispensés de cette formalité. *Décision du* 2 *mars* 1793.

Les poudres de la régie nationale, expédiées par acquit-à-caution, en ont été dispensées. *Circulaire du* 12 *juin* 1792.

Les cordes nécessaires au plombage sont aux frais des propriétaires. (V. *Cordes*).

Plombs sont payés par les expéditionnaires. *Titre* 3, *art.* 5.

Leur prix est fixé à trois sols par chaque plomb. *Même article.*

L'état des cordes et plombs doit être vérifié à l'arrivée des marchandises. *Art.* 6.

Poids des marchandises doit être énoncé dans les déclarations. (V. *Déclarations, articles communs*).

Poids brut ou ort signifie le poids d'une marchandise toute emballée.

Poids net, celui d'une marchandise sans son emballage (1).

(1) On répute emballage tout ce qui sert à envelopper un ballot, une boëte, etc.; mais non les cartons sur lesquels peuvent être pliées ou roulées des étoffes ou dentelles, ni les épingles qui les attachent.

Toutes les marchandises paient les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, des dentelles, des tabacs, et autres objets indiqués à la suite du tarif. *Titre* 1, *art.* 3, *et loi du* 1er. *août* 1792, *art.* 13.

Si des marchandises qui doivent les droits au poids net ou à la valeur, se trouvent dans les mêmes caisses, balles ou ballots, avec d'autres qui doivent au brut, la totalité acquitte le droit au poids brut. *Tit.* 1, *art.* 3.

Toute marchandise qui, étant tarifée au brut, est dans une double futaille, ne doit les droits que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'enveloppe. 1er. *août* 1792, *art.* 9.

Si une balle ou futaille contient des marchandises assujeties à des droits differens, le poids brut de la balle ou de la futaille est réparti sur chacune des espèces qui y sont contenues. *Même article.*

Poids et mesures. L'introduction des anciennes mesures est défendue, à peine de confiscation et d'une amende double de la valeur desdits objets. 18 *germinal an* 3, *tit.* 24.

Les poids et mesures de Paris sont les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie des douanes, et ceux seulement d'après lesquels doivent être faites les déclarations, et les droits perçus. *Tit.* 2 *art.* 14.

Poissons de pêche nationale. (V. *Plombage et primes*).

Police de chargement. (V. *Connaissemens*).

Police des frontières. (V. *Frontières*).

Port d'armes à feu et autres. Il est accordé aux préposés pour l'exercice de leurs fonctions. *Tit.* 13, *art.* 15.

Portefaix. (V. *Emballeurs*).

Postes des préposés. (V. *Bureaux*).

Poteaux indicatifs de la ligne du myriamètre (deux lieues) des frontières, doivent porter cette inscription, *Territoire des deux lieues de l'étranger*).

Leur plantation qui avait été ordonnée à 900 toises les uns des autres par l'art. 43, du tit. 13 de la loi de 1791, est suspendue, sauf à la partie qui prétendrait qu'une saisie a été faite hors de ce territoire, à demander le toisé aux frais de qui il appartiendra. 28 *pluviôse an* 3.

Préemption. (V. *Retenue*.

Préférence de la régie. (V. *Priviléges*).

Préposés des douanes. (Leur obligations) pour leur âge, les certificats nécessaires à leur admission et leur serment. (V. *Age*, *Certificats et Prestation de serment*).

Ils doivent toujours être munis de leur commission, et l'exhiber à toute réquisition. 4 *germinal*, *tit.* 4, *art.* 1.

Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. *Tit.* 13, *art.* 29.

De recevoir récompenses, gratifications, ou présens. (V. *Corruption*).

Ceux destitués ou démissionnaires, sont tenus de remettre à l'instant à la régie, ou à son fondé de pouvoirs, leur commission, les registres et autres effets dont ils sont chargés pour la régie, et de rendre leurs comptes; sinon il est décerné contre eux contrainte. *Tit.* 13, *art.* 24.

Nommés pour assister au chargement ou déchargement d'un navire, ils sont tenus de s'y transporter à la première réquisition, à peine de répondre de tous événemens résultans de leur retard. *Tit.* 2 *art.* 13.

Ils doivent représenter pendant un an les acquits originaux de paiement, pour lesquels ils ont délivré des brevets de contrôle.

Préposés des douanes, (leurs droits et prérogatives). Ils sont sous la sauve-garde spéciale de la loi, il est défendu de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de cinq cents francs d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. *Tit.* 13 *art.* 14, et 4 *germinal*, *tit.* 4, *art.* 2.

Les commandans militaires et les administrations sont tenus de leur faire prêter main-forte, à leur première réquisition. (V. *Main-forte*).

En cas de voie de fait contre eux, (Voy. *Voies de fait*).

Ils ne peuvent être forcés à se charger de tutelle, curatelle, collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. *Tit.* 13, *art.* 15.

Ils sont dispensés de frais de cazernement de troupes et de toutes fournitures y relatives. *Arrêté du comité de salut public*, *du* 30 *vendémiaire an* 4.

Ils ne peuvent être détournés par aucune autorité du service pour lequel ils sont commissionnés et salariés. *Arrêté du même comité*, *du* 12 *floréal an* 2.

Les préposés des bureaux, comme ceux des brigades, ne peuvent être requis pour le service de la garde nationale, et ne sont pas tenus, en conséquence, de se faire remplacer. *Arrêtés dudit des* 14 *brumaire et* 6 *messidor an* 3.

Ils ne peuvent être portés sur la liste des jurés. *Décision du* 8 *floréal an* 5.

Leurs appointemens ne peuvent être saisis. (Voy. *Appointemens*).

Ils peuvent faire pour raisons de douanes tous exploits

ploits et autres actes de justice, que les huissiers ont accoutumé de faire, ou se servir de tels huissiers qu'ils voudront. *Tit.* 13, *art.* 18.

Ils peuvent retenir les marchandises mésestimées. (*V. Retenue.*)

Préposés des douanes (leurs fonctions). Tout capitaine arrivé dans les deux myriamètres (quatre lieues) de la côte, doit leur remettre copie de son manifeste (*V. Manifeste*).

Ils peuvent visiter, dans l'étendue des quatre lieues des côtes, tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux. (*V. Navires*).

Ils peuvent aller, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous bâtimens, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant, ou descendant les rivières; y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie; ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux, et autres enveloppes. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 8.

Il est enjoint aux officiers et capitaines de leur donner les ouvertures qu'ils requéreront. (Voy. *Capitaines*).

Dans le cas de refus de la part des capitaines, les préposés peuvent demander l'assistance d'un juge, ou à défaut, d'un officier municipal, pour être fait ouverture en sa présence desdites chambres et armoires, dont il est dressé procès-verbal, aux frais desdits capitaines et maîtres de navire. *Tit.* 13, *art.* 8.

Les préposés peuvent, dans le cas de poursuite de la fraude, la saisir en-deçà d'un myriamètre (deux lieues) des frontières, pourvu qu'ils l'aient vu pénétrer, et qu'ils l'aient suivie sans interruption. *Tit.* 13, *art.* 35, (*V. Fraude*).

Ils sont autorisés, dans le même cas, à faire leurs recherches dans les maisons situées dans la même étendue, et y saisir les marchandises de contrebande; mais seulement lorsque ne les ayant pas perdues de vue, ils arrivent au moment où elles sont introduites dans lesdites maisons. *Art.* 36.

S'il y a refus d'ouverture de porte, ils peuvent la requérir en présence d'un juge, ou d'un officier municipal, qui, dans tous les cas, doit être appellé pour assister au procès-verbal. *Même article.*

Ils ont également la faculté de faire leurs recherches de jour dans les maisons où des entrepôts seraient formés, en se faisant assister d'un officier municipal. *Art.* 39.

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, les préposés sont tenus de payer la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, sauf plus grands dommages et intérêts, s'il y a lieu. *Art.* 40.

La régie n'est responsable de leur fait, que dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions. (Voy. *Régie*).

Pour connaître leurs obligations relativement aux naufrages. (*V. Naufrages*).

Prescription des actions et demandes contre la régie et ses préposés.

Toute demande contre la régie en restitution de droits, de marchandises, paiement de loyers et appointemens des préposés, est non-recevable, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au paiement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers, et appointemens, s'il n'y avait auparavant demande formée en justice, condamnation, convention ou obligation particulière et spéciale. *Tit.* 13, *art.* 25.

La régie n'est plus assujétie, trois ans après chaque année expirée, à représenter les registres de recette, et autres de ladite année, à moins qu'il n'y ait des instances encore subsistantes, pour l'instruction et jugement desquelles lesdits registres et papiers soient nécessaires. *Même article.*

Il ne peut être admis aucunes réclamations relatives aux droits, amendes, ou autres sommes consignées ou payées par les soumissionnaires des acquits-à-caution, passé le délai de six mois, après l'expiration du terme fixé par les acquits-à-caution pour leur décharge. *Tit.* 3, *art.* 14.

Les préposés sont dispensés de représenter les originaux des acquits de paiement, après l'année de leur dépôt dans un bureau de contrôle. *Tit.* 2, *art.* 25.

L'appel d'un jugement rendu en faveur de la régie est non-recevable, s'il n'est notifié dans la huitaine de la signification du jugement. (*V. Appel*).

Prescription des actions et demandes de la régie et de ses préposés.

La régie est non-recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits ont dû être payés, s'il n'y avait auparavant contrainte décernée et signifiée, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale. *Tit.* 13, *art.* 25.

Elle est non-recevable à intenter action pour faux ou altération dans un certificat de décharge, pour le commerce en France, quatre mois après le rapport dudit certificat. *Tit.* 3, *art.* 10.

Ce délai est de six mois pour les expéditions hors la France, mais en Europe; de dix pour les Indes occidentales et l'Afrique, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et de deux ans pour tous les lieux situés au-delà du Cap. 4 *germinal*, *tit.* 7, *art.* 3.

Prestation de serment des préposés des douanes, peut avoir lieu devant les juges-de-paix, substitués aux tribunaux de district (1). Lettre du ministre de la justice à celui des finances, de pluviôse an 4.

(1) L'article 12 du tit. 13 voulait qu'il fût prêté devant président du tribunal du district, et à son défaut, devant l'un des juges; mais cette disposition a dû cesser d'avoir son exécution, quand les tribunaux de district ont cessé d'être juges en première instance des affaires des douanes.

La prestation de serment doit être inscrite à la suite des commissions, et faire mention de la représentation des certificats de bonnes mœurs. *Tit.* 13, *art.* 12.

Etre enregistrée sans frais au greffe du tribunal. *Même article.*

Les préposés qui ont prêté le serment dans la forme ci-dessus, sont dispensés de le renouveller, lorsqu'ils passent dans le ressort d'un autre tribunal, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal, ce qui sera exécuté sans frais. *Art.* 13.

Preuve de fraude. Comment acquise. (V. *Fraude*).

Preuve testimoniale. Elle ne peut suppléer au défaut des rapports et procès-verbaux, constatant les retardemens éprouvés en route. (V. *Certificats de décharge*).

Primes et gratifications. Celles accordées à l'exportation des poissons de pêche nationale, avaient été suspendues par l'art. 2 d'un décret du 19 mai 1793; les primes pour la traite des noirs, supprimées par celui du 27 juillet 1793.

Toutes ont été supprimées par l'art. 4 d'une loi du 17 vendémiaire an 2.

Prises faites sur l'ennemi (1).

Les marchandises qui en proviennent jouissent d'un entrepôt de trois mois, à compter du jour de leur adjudication, pendant lequel tems, elles peuvent être expédiées pour l'étranger en exemption, de tous droits (2). *Décret du 19 février 1793, art.* 5.

Le transit par terre en exemption de droits a lieu pour toutes (3), à l'exception de celles liquides, qui ne peuvent être réexportées que par mer. *Art.* 7.

Celles qui jouissent de ce transit doivent être plombées, et ne peuvent sortir que par les bureaux de Turnhout, la Calamine, Greven-Macheren, Saar-Libre, Bourglibre, Strasbourg, Jougnes, Collonges, Carouge, le Boulou et Saint-Jean-Pied-de-Port. *Même article.*

Privilège de la république exercé par la régie des douanes.

La république est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. 4 *germinal, tit.* 6, *art.* 4 (4).

Privilèges dont jouissaient quelques ports, communes, hôpitaux et communautés, en matière de droits de douanes, ont été supprimés. *Tit.* 1, *art.* 1.

Procédure extraordinaire. (V. *Tribunaux de police correctionnelle* et *Voies de fait*).

Procès-verbaux. (V. *Rapport*).

Produit des droits. Ne peut être saisi dans les mains des receveurs, ni en celles des redevables, à peine de nullité. Nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues; les huissiers interdits de leurs fonctions et condamnés en 1000 liv. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la régie, contre les huissiers et les saisissans. *Tit.* 12, *art.* 9.

Prohibitions. On en distingue de trois sortes, absolue, conditionnelle et locale.

Prohibition absolue. Elle a lieu à toutes les entrées et sorties.

Toute marchandise absolument prohibée que l'on tente d'introduire ou d'exporter par mer ou par terre, est confisquée, ainsi que les bâtimens de mer, voitures et animaux servant au transport. 4 *germinal, tit.* 2, *art.* 10.

Les propriétaires desdites marchandises, maîtres des bâtimens, voituriers et autres, sont solidairement condamnés en l'amende de cinq cents francs. 22 *août, tit.* 5, *art.* 1, et 14 *fructidor, art.* 4.

Sont dans le cas des deux articles ci-dessus, les marchandises prohibées qui ont dépassé le premier bureau, ou qui ont pris un chemin détourné. *Tit.* 5, *art.* 2.

Celles que les préposés auront trouvées dans les deux myriamètres (quatre lieues) des côtes, sur des bâtimens au-dessous de cent tonneaux. *Même article, 4 germinal, tit.* 2, *art.* 7.

Celles que les préposés auront vu charger à bord de toute espèce de bâtimens de mer, ou mettre à terre. *Même article.*

---

(1) Au mot *armement*, on annonce un travail fait sur les prises. Si une paix prochaine ne le rend pas inutile, il sera livré à l'impression.

(2) Cette exemption renvoie à la loi du 24 nivôse an 5, d'après laquelle les marchandises non-sujettes aux droits d'entrée doivent 5 sols par quintal, ou 5 sols par 100 francs de valeur, au choix du redevable.

(3) Le ministre a décidé, le 17 ventôse an 5, que les marchandises prohibées par la loi du 10 brumaire, n'étaient point exclues de ce transit.

Celles dont l'entrée est prohibée, quel qu'en soit le titre, ne participent ni à l'entrepôt, ni au transit, si elles ont été conduites dans un port étranger. *Décision du 17 thermidor an 5.*

Quant à celles permises, lorsqu'elles sont ramenées dans un port de la république, elles jouissent de l'entrepôt, et conséquemment du transit, en produisant un certificat du consul français dans le port étranger, indicatif du navire capturé, de celui qui aura fait la prise, de la date de son entrée dans le port étranger, de la quantité et espèce de marchandises trouvées à bord, et une attestation du ministre de la marine de la prise et de son objet. *Même décision.*

(4) Par l'article 22 du tit. 13, les frais de justice et autres privilégiés, ainsi que les loyers des 6 derniers mois, étaient payés par préférence à la créance de la régie, sur le prix des meubles et effets mobiliers des comptables et des redevables des droits. *L'article cité ôte cette préférence.*

Celles qui, substituées à d'autres, seraient trouvées, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, désigné pour la décharge des acquits-à-caution. *Tit. 3, art. 9.*

Celles qui seraient transportées d'un port à un autre de la république, ou d'un lieu à un autre de France, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution. *Tit. 5, art. 3.*

Les marchandises anglaises dont il est traité sous ce mot, trouvées sur un navire au-dessous de cent tonneaux, entré même par relâche forcée. 10 *brumaire, art. 2.*

Les marchandises prohibées, saisies, ne peuvent être remises sous caution. *Tit. 10, art. 16.*

Celles abandonnées dans les douanes ne peuvent être vendues qu'à la charge de la réexportation. 4 *germinal, tit. 2, art. 9.*

La nullité d'un procès-verbal de saisie de marchandises prohibées à l'entrée, n'en empêche pas la confiscation, qui doit être poursuivie à la requête du commissaire du directoire exécutif, la partie n'est affranchie que de l'amende. *Tit. 10, art. 23.*

Même disposition pour les objets prohibés à la sortie; la confiscation doit en être requise par le commissaire près le tribunal, et prononcée dans la même audience. 15 *août* 1793, *art. 4.*

Les marchandises prohibées qui sont déclarées sous leur propre dénomination, en les présentant au bureau des douanes, ne sont point assujéties à la saisie. Celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles destinées à l'exportation restent dans l'intérieur. *Tit. 5, art. 4.*

Prohibition conditionnelle. Est celle résultante des lois qui assujétissent à justifier de l'origine de certaines marchandises fabriquées.

Le décret du 1er. mars 1793, qui exigeait que les objets manufacturés venant de l'étranger, justifiassent de leur fabrication dans des états avec lesquels la république n'était point en guerre, avait été rapporté par l'art. 4 de celui du 12 pluviôse an 3. Ces dispositions ont été rétablies par l'article 13 de la loi du 10 brumaire an 5. (V. à ce sujet le tarif et l'article *Certificats d'origine*).

Prohibition locale. Est la restriction d'entrée ou de sortie par certains bureaux.

Celle prononcée par le titre 4 de la loi du 22 août, consistait, pour l'entrée.

1°. A ne pouvoir introduire que par certains bureaux de terre, les drogueries, épiceries et tabacs en feuilles, lorsque leur poids excédait 10 livres. *Art. 1.*

2°. A restreindre à quelques bureaux de terre et de mer, l'entrée de plus de 50 liv. pesant de toiles de lin et de chanvre, blanches et écrues, basins de fil, bougrans, et treillis. *Art. 2.*

3°. A restreindre également à un petit nombre de bureaux, l'introduction des soies, filoselles, bonneteries, étoffes, futaines, siamoises, batistes, linons, mousselines, toiles de coton blanches, et toiles peintes ou teintes. *Art. 3, 4 et 5.*

D'après l'article 4 de la loi du 12 pluviôse, la prohibition locale à l'entrée n'a plus lieu pour les importations par mer, et pour celles qui s'effectuent par les bureaux de terre, placés sur les grandes routes, pourvu qu'il n'y ait point à leur égard de prohibition absolue, telle que celle qui existe en ce moment sur les étoffes et bonneteries.

Cette prohibition locale est réduite aux bureaux de terre non placés sur ces grandes routes. On ne peut introduire par ceux-ci, plus de dix livres pesant de drogueries, épiceries et tabacs en feuilles, et plus de cinquante livres de toiles de lin et de chanvre, blanches et écrues, de basins de fil, bougrans et treillis. *Art. 2.*

On ne peut également faire entrer dans la république par ces bureaux, de la soie, de la filoselle, des siamoises, batistes, linons, mousselines, toiles de coton blanches, et toiles peintes ou teintes, telle modique qu'en soit la quantité, à peine de confiscation et de 100 liv. d'amende. *Art. 3 et 8.*

Les bourres, laines, cotons en laine, fils, peaux en verd, métiers à faire bas et autres ouvrages, lorsque l'exportation en est permise, et que le droit à acquitter excède 30 liv., ne peuvent sortir par d'autres bureaux de terre, que Turnhoult, la Calamine, Ruremonde, Greven-Macheren (1), Saarlibre, Forbach, Sarguemines, Strasbourg, Bourglibre, Jougnes, Verrières-de-Joux, Meyrin, Carouge, Lans-le-bourg, et Briançon. *Art. 7.*

Si on en tentait l'exportation par d'autres passages, confiscation et amende de 100 liv. *Art. 8.*

Dans le cas où les marchandises présentées auraient été déclarées sous leur véritable dénomination, il n'y aurait ni confiscation, ni amende; celles importées seraient renvoyées à l'étranger; celles que l'on voudrait exporter resteraient dans la république, sauf ensuite à être expédiées par un bureau ouvert. *Même article.*

Propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscation, amende et dépens. *Tit. 13, art. 20.*

Ils sont non-recevables à révendiquer, sous prétexte de propriété, des objets saisis sur d'autres. (V. *Révendication*).

Mais, dans le cas de saisie mal-fondée, ils ont droit à une indemnité d'un pour cent par mois, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en aura été faite. 14 *fructidor, art. 9.*

Provisions d'un bâtiment. (V. *Vivres*).

Publication des lois. (V. *Lois*).

(1) Ces quatre bureaux et celui de Lans-le-bourg tiennent lieu de ceux qui avaient été désignés aux anciennes frontières.

Q

Qualité des marchandises, doit être énoncée dans les déclarations, même au cas de relâche. (V. *Déclarations* et *Manifestes*).

Quantité, idem. (V. encore *Déficit* et *Excédent*).

R.

Radoubs des bâtimens, pour subvenir à leurs frais. (V. *Relâche forcée.*)

Rapport et procès-verbaux. Ceux qui procèdent aux saisies doivent rédiger de suite leurs rapports dans le bureau des douanes où ils ont fait conduire les marchandises. 14 *fructidor*, *art.* 2.

Ils sont seulement tenus d'y énoncer la date et la cause de la saisie, les noms, qualités et demeures des saisissans et du préposé du bureau, ainsi que la description des objets saisis. *Même art.*

Ces rapports doivent être signés au moins par deux préposés des douanes ou autres citoyens français. *Art.* 1er.

Si la partie trouvée en contravention est au bureau lors de la clôture du rapport, il doit lui en être donné copie à l'instant même, et mention faite sur l'original, sinon cette copie sera affichée, dans le jour, à la porte du bureau. *Art.* 3.

Dans l'un et l'autre cas, le rapport contiendra sommation à la partie nommée ou inconnue, de comparaître le lendemain matin devant le juge-de-paix de l'arrondissement. *Même article.*

Les rapports suffisent pour établir la preuve de la fraude. (V. *Fraude.*)

Pour le dépôt de ceux qui donnent lieu à procédure criminelle. (V. *Dépôt des rapports.*)

Lorsqu'une expédition est soupçonnée de faux, l'identité en doit être conservée, en insérant dans le rapport une copie figurée de cette pièce.

Si les marchands ou voituriers refusent de signer lesdites expéditions, il en est fait mention dans le procès-verbal. *Tit.* 10, *art.* 9.

Rapport des préposés, cottés à bord des bâtimens, sont comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, armateurs ou consignataires. La différence ou non différence est mentionnée sur le registre. 4. *germinal*, *tit.* 2, *art.* 5.

Rebellion. (V. *Voies de fait.*)

Receveurs. On en distingue de deux sortes; receveurs particuliers, et receveurs principaux.

Tous sont responsables des fraudes et soustractions qui peuvent se commettre dans les marchandises de prises. 3 *brumaire*, *an* 4, *art.* 31.

Ceux nommés par *intérim*, à la suite du décès ou de l'évasion d'un receveur, doivent recevoir du juge les registres du bureau. (V. *Registres.*)

Receveurs principaux sont tenus d'avoir un registre-journal sur lequel ils portent de suite, et sans aucune transposition, surcharge, ni rature, toutes les parties tant de recette que de dépense qu'ils font. *Tit.* 13, *art.* 28.

Ce registre doit être relié, cotté et paraphé par un juge et par le directeur de l'arrondissement. *même art.*

Recherches dans les maisons. (V. *Préposés* (leurs fonctions) *et Frontières.*)

Reclamation des marchandises saisies. (V. *Revendication.*)

Recours. Il est assuré aux capitaines, voituriers, et autres chargés de la conduite des marchandises, contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils ont été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voitures, connaissemens et chartes-parties. *Tit.* 5, *art.* 1er.

La régie a également son recours contre les préposés dont elle est responsable.

Rédaction des procès-verbaux. (V. *Rapports.*)

Réexportation. (V. *Entrepôt.*)

Réfaction de droits. (V. *Avaries.*)

Refus de certificat de décharge. (V. *Certificat de décharge.*)

Refus d'assister les employés dans leurs visites, de les recevoir, de leur faire les ouvertures nécessaires. (V. *Préposés.*)

Régie des douanes. Elle est composée de trois régisseurs et de 12,308 préposés. *Loi du* 25 *germinal an* 5. Ses dépenses sont fixées par an à 8,781,680 liv. *Même loi.*

La régie est responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions, sauf son recours contre eux et leurs cautions. *Tit.* 13, *art.* 19.

Elle est tenue, de remettre chaque année, au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur de l'arrondissement des noms et surnoms de ceux qui montent ses bâtimens de mer. *Tit.* 13, *art.* 6, *et loi du* 16 *octobre même année.*

De représenter ses registres pendant trois ans.

A l'égard des prescriptions pour ou contre elle. (V. *Prescriptions.*)

Régisseurs des douanes. Leur nombre a été réduit à trois (1) *Décret du* 14 *octobre* 1792.

(1) Il n'est pas possible de trouver une administration plus économique et composée de membres qui, en aussi petit nombre, fassent mouvoir une régie chargée d'autant de détails.

Ils

Ils sont assujétis à faire, chaque année, des tournées. *Art.* 13 *de la loi du* 1er *mai* 1791.

Cette disposition a été rappellée au conseil des anciens dans la séance du 23 germinal an 5, pour motiver le rejet d'une nouvelle résolution prise pour les tournées. Le conseil s'est décidé, tant sur ce que l'article cité n'avait pas été abrogé, que sur ce que le conseil venait d'approuver, dans la même séance, la resolution qui allouait la somme nécessaire aux frais de ces tournées.

Registres des douanes doivent être reliés, et les feuillets paraphés sans frais par le juge-de-paix. *Tit.* 13, *art.* 27.

Les registres des déclarations, paiemens de droits, soumissions, descentes de marchandises et décharges des acquits-à-caution, doivent être écrits sans lacune ni interligne, (1) les sommes y être inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf après qu'elles auront été inscrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres, hors ligne. *Art* 26..

Il doit, dans chaque bureau, en être tenu un destiné à inscrire les marchandises restées dans les douanes. (V.) *Abandon de marchandises.*

Ces registres, en cas de perte des expéditions, peuvent servir à la décharge des redevables. (2) (V. *Duplicata.*)

Les receveurs principaux sont en outre tenus d'avoir un registre-journal. (V. *Receveurs principaux.*)

On est dispensé de représenter les registres après trois années. (V. *Prescription.*)

Dans le cas d'apposition de scellés sur les papiers d'un comptable, les registres de recette et autres de l'année courante, ne sont pas renfermés sous les scellés; Ils sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet au préposé, chargé de la recette par *intérim*, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition de scellés. *Tit.* 13, *art.* 21.

Relâche forcée par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, oblige les capitaines et maîtres de navires, barques et autres bâtimens, de justifier par un rapport, dans les vingt-quatre heures de leur abord, des causes de la relâche. *Tit.* 6, *art.* 1er.

De représenter aux préposés, lorsqu'ils se rendront à leur bord, le manifeste ou état de leur chargement. *Même article.*

Ils doivent encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau des douanes, une déclaration sommaire, contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés des douanes, à peine de saisie et de confiscation et de cinq cents francs d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus. *Même art. et art.* 3.

Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature perissable, ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoubs, conformément aux lois et tarifs. Le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage, et demi pour cent de la valeur des objets non-vendus, pour frais de magasin. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 6.

Les capitaines des bâtimens au-dessus de cent tonneaux, chargés en tout ou partie de marchandises anglaises, dont la nécessité de la relâche est constatée, sont tenus de remettre, aussitôt leur arrivée, aux préposés des douanes, le manifeste de leur chargement. (V. *Manifeste.*)

Dans le cas de déchargement du bâtiment. (V. *Marchandises anglaises.*)

Les préposés des douanes constatent seuls la nécessité de la relâche forcée, dans les îles assujéties à un régime d'exception. 4 *germinal*, *tit.* 1er., *art.* 4. (V. *Iles Françaises.*)

Remises sur les confiscations et amendes, sont défendues d'après l'*art.* 21 *du tit.* 6 *de la loi du* 4 *germinal*, portant que toutes transactions, compositions, départs et remises, avant ou après le jugement, sont prohibées et déclarées nulles.

Cependant, si la saisie n'est motivée que sur l'omission d'une formalité, et que les circonstances fassent présumer que la contravention est involontaire, le ministre est autorisé, d'après le compte qui lui en sera rendu, à faire sur la confiscation et amende, telle remise qu'il jugera convenable, en motivant ses arrêtés. 23 *brumaire*, *an* 3.

Remise d'objets saisis dans le cas d'appel. (V *Main-levée.*)

Répartition des amendes et confiscations. Les détails ci-après indiquent comment se fait cette répartition.

Si le produit net d'une confiscation et de l'amende prononcée, est de 4000 francs, il en revient à la caisse des retraites 600 francs. *Loi du* 2 *floréal an* 5, *art.* 1er.

Des 3,400 francs restans, 1700 francs appartiennent aux seuls saisissans. *Loi du* 4 *germinal an* 2, *tit.* 6, *art.* 6.

(1) On ne peut rien changer à ce qui a été écrit sur les registres qui font foi en justice, sinon en présence des parties intéressées, ou elles duement appelées.

(2) Lorsque, pour l'instruction d'une instance, il est nécessaire de connaître le contenu d'un registre, on ne doit en donner que des extraits certifiés véritables, ou les communiquer sur le bureau et sans déplacer. Aucun juge ne peut ordonner le dépôt du registre à son greffe, sinon dans le cas d'inscription de faux. La représentation aurait encore lieu, si l'on prétendait que l'extrait délivré n'est point conforme au registre.

Des 1,700 autres francs, 566 francs 13 s. 4 d. sont prélevés pour le trésor public. *Arrêté du directoire exécutif, du 9 fructidor, an 5, art. 2.*

Le surplus est réparti entre les employés supérieurs, comme directeur, inspecteur, receveur, contrôleur de visite ou de brigade, et le lieutenant d'ordre. *Art. 7.*

Si les préposés des douanes saisissent concurremment avec la troupe ou la gendarmerie nationale, il revient au commandant du cantonnement et au capitaine de la compagnie, non présens à la saisie, un 10e. du produit net, lequel sera prélevé sur les parts attribuées aux employés supérieurs. *Art. 18.*

Celui qui a dénoncé la fraude saisie, doit jouir d'un tiers du produit net de cette saisie. *Arrêté des comités de salut public et de commerce, du 27 vendémiaire, an 3.*

Le dénonciateur ne recevra ce tiers sur la quittance de l'employé auquel il aura donné l'avis, qu'autant qu'il se sera fait connaître à la régie ou au directeur. *Arrêté du 9 fructidor, art. 15.*

Responsabilité. (V. *Fraude, Propriétaires* et *Régie*).

Restitution de droits. Elle est accordée à ceux qui justifient que la perception n'était pas fondée.

Les droits de sortie perçus, au port d'embarquement, sur des marchandises expédiées à destination simulée de l'étranger, sont restitués, en justifiant de l'arrivée de ces marchandises à un port de France, sur le navire désigné par l'acquit de paiement. *Décisions des 26 vendémiaire et 12 brumaire, an 2.*

La restitution est ordonnée par la régie, sur la représentation des acquits originaux de paiement.

Quand cette représentation ne peut pas être faite, la régie est autorisée à effectuer le remboursement sur le *duplicata*, à la charge que ce ne sera que trois mois après la demande, et que le réclamant sera tenu de fournir caution solidaire avec lui, de rendre la somme remboursée, si dans l'espace de deux ans de la date de l'acquit, le porteur de l'acquit original venait à en réclamer le remboursement. *Décision du 24 novembre 1791.*

Retardement des marchandises expédiées par acquit-à-caution. (V. *Certificats de décharge*).

Retenue des marchandises, dont les droits sont perceptibles à la valeur, peut être faite par les préposés de douane, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus, dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal de retenue. *4 floréal, an 4, art. 1.*

La retenue n'est soumise à aucune autre formalité que celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs (1). *Art. 2.*

Dans le cas de retenue, il est expressément interdit au directoire exécutif, à chaque ministre en particulier, et aux corps administratifs, de donner des décisions. *4 germinal, tit. 6, art. 24.*

Retour en exemption de droits des marchandises en fabrique, pour y être réapprêtées, ne peut avoir lieu que pour celles revêtues des marques nationales, dont la sortie est justifiée, et en vertu d'ordre transmis par la régie.

Les marchandises de retour des foires d'Allemagne et autres, dont la nationalité est reconnue, et celles auxquelles les préposés auraient apposé des plombs à leur sortie de France pour ces foires, sont admises, au bénéfice du retour. *Décisions des 27 août et 17 novembre 1791.*

Retraites des préposés des douanes. Il est fait, chaque mois, une retenue sur les appointemens des régisseurs et préposés des douanes, de trois deniers pour livre, et une de 3 sols pour livre sur les amendes et confiscations, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions des employés, qui sont dans le cas d'en obtenir. *Loi du 2 floréal, an 5, art. 1.*

Le montant des vacances d'emploi est également versé dans la caisse des retraites. *Art. 2.*

La pension de retraite est déterminée, d'après une année commune, formée des trois dernières années du traitement du préposé qui l'obtient. Elle est de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié, pour chaque année au-dessus de trente ans; sans que, dans aucun cas, le *maximum* puisse excéder 3000 liv., ni le *minimum* être moindre de 200 liv., excepté pour les régisseurs, dont la pension pourra s'élever jusqu'à la moitié de leur traitement. *Art. 3.*

La retraite est la même pour tout préposé, que des blessures graves, reçues dans ses fonctions, mettent hors d'état de les continuer, et pour les veuves et enfans de ceux qui y ont perdu la vie. *Art. 4.*

Dans le cas de retraite pour infirmités acquises dans l'emploi, la pension est déterminée à raison du sixième du traitement, pour dix ans de service, et d'un soixantième par chaque année, excédant le nombre de 10. *Art. 5.*

Le paiement s'en effectue par mois, comme celui des appointemens. *Art. 6.*

Les sommes nécessaires au traitement et la guérison des employés, sont prises sur les fonds des retraites. *Art. 7.*

Les fonds des retraites sont la propriété des préposés, et ne peuvent, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés. *Même article.*

---

(1) Le titre 5 de la loi du 4 germinal, assujettissait les préposés à des formalités qui pouvaient les exposer à des pertes considérables, et il accordait un trop long délai pour le paiement de la valeur déclarée. Ce titre a été rapporté par la loi citée.

La retenue peut avoir lieu dans le premier bureau d'entrée, quand même la perception devrait être faite dans un bureau plus éloigné. (*Décision du 29 mars 1793*).

Les retraites accordées aux préposés, sont soumises à l'approbation du corps législatif. 26 *germinal, an* 5.

Révendication. Celle des propriétaires d'objets saisis ou confisqués sur d'autres, pour fraude ou contravention ou de leur prix, ne peut être admise, sauf leurs recours contre les auteurs de la fraude. *Tit.* 12, *art.* 5.

Il en serait de même de la révendication des créanciers, même privilégiés. *Même article.*

Mais le propriétaire qui révendiquerait des marchandises en nature, sous balles et sous cordes, au domicile d'un comptable et d'un redevable de droits, saisi par la régie, serait préféré à la régie. *Tit.* 13, *art.* 22.

Ré (Ile de). L'art. 4 de la loi du 4 germinal, an 2, est rapporté, en ce qui la concerne; en conséquence, les navires neutres peuvent aborder dans cette île, comme dans les autres ports de la république. 19 *nivôse, an* 3.

Rôles. des équipages des bâtimens de la régie. (V. *Régie* et *Patâches*).

Route à tenir par les voituriers venant de l'étranger. (V. *importation par terre*).

S.

Saisie des droits est nulle. (V. *produits*).

Saisies et arrestations. Toute personne a droit d'en faire pour contravention aux lois sur la navigation ou le commerce (1). 4 *germinal, tit.* 6, *art.* 6.

Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires publics, d'arrêter, non-seulement tous individus qui seraient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglais, mais encore ceux qui tenteraient d'introduire des marchandises quelconques, soit par versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières. *Loi du* 10 *brumaire, art.* 17.

Ceux qui procéderont aux saisies, feront conduire dans un bureau de douanes, et autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu d'arrestation, les marchandises, les voitures et chevaux servant au transport. 14 *fructidor, art.* 2.

Ils y rédigeront de suite leurs rapports.

L'action est poursuivie à la requête des Régisseurs, et les preuves de non contravention, sont à la charge du saisi.

Les juges-de-paix prononcent en première instance.

Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel, le préposé du bureau peut, le neuvième jour, indiquer la vente des objets confisqués.

Si la saisie n'est pas déclarée valable, et que l'administration interjette appel du jugement, les bâtimens, voitures, chevaux, etc., sont remis.

Si la saisie n'est pas fondée, il y a lieu à un intérêt d'indemnité. (V. *Propriétaires*).

Les jugemens rendus sur une saisie doivent être signifiés.

Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires.

Il est défendu à toute autorité judiciaire de donner des décisions sur les saisies.

Si la saisie porte sur le faux ou l'altération d'expéditions. (V. *Expéditions* et *Rapports*).

Toute saisie de marchandises qui auraient dépassé un bureau qui ne serait pas indiqué par un tableau, est nulle. (V. *Tableau*).

Sauve-garde spéciale de la loi. Les préposés y sont placés. (V. *Préposés*).

Sauvetage. (V. *Naufrage*).

Scellé apposé sur les papiers des comptables. (Voyez *Registres*)

Serment. (V. *Prestation de serment*).

Signification de tous jugemens rendus sur saisies, doit être faite, soit à la partie, soit au préposé indiqué par le rapport. 14 *fructidor, art* 11.

Celles à la partie, sont faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à celui du commissaire du directoire exécutif près la municipalité de canton, comme remplaçant seul l'agent national de la commune. *Même article.*

Les significations à l'administration des douanes, sont faites au préposé. *Même article.*

Solidarité des condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, a lieu tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire a été faite, que pour l'amende et les dépens. *Tit.* 12, *art.* 3.

Sommation de comparaître devant le juge-de-paix, et de signer les expéditions suspectées de faux. (Voyez *Rapports* et *Expéditions*).

Sortie. (V. *Exportation*).

Soumissions souscrites par les cautions. (Voyez *Acquits-à-caution*).

(1) L'art. 25 du tit. 10, n'admettait à la rédaction des rapports pour saisie, que les gardes nationales, les troupes de ligne, la gendarmerie nationale : la loi du 4 germinal accorde la même faculté à toute personne, et celle du 14 fructidor, à tout citoyen Français.

Elles doivent être enregistrées pour porter hypothèque. (V. *Hypothèque*).

Celles qui ont été remplies doivent être annullées, en présence des cautions. *Tit.* 13, *art.* 11.

Suspicion de fraude dans un bâtiment. En ce cas, les préposés des douanes peuvent faire transporter, des navires au bureau, les caisses, ballots, etc, pour être procédé à leur visite. *Tit.* 13, *art.* 8.

Ou les visiter dans le navire même, en en requérant l'ouverture. *4 germinal, tit.*2 *art.* 8.

En cas de refus de la part des capitaines. (Voyez *Préposés*).

Substitution de marchandises, juridiquement prouvée, éteint la poursuite pour fausseté dans les déclarations. (V. *Déclarations, articles communs*).

Suisses. Peuvent transporter chez eux le produit des terres qu'ils possèdent sur le territoire de la république. *Arrêté du comité de salut public, du 23 thermidor, an* 3.

Ils jouissent sur les fromages, les toiles de chanvre et de lin, et les fils de fer, des exemptions et modérations de droits qui leur ont été conservées par édit de décembre 1781.

Suite (droit de). (V. *Préposés, leurs fonctions*).

Surcharges défendues dans les journaux. (Voyez *Journal* et *Registres.*)

Surséance des contraintes. (V. *Contrainte*).

T.

Tableau indicatif des bureaux doit être mis au-dessus de la porte de chacun d'eux, ou en un lieu apparent, près ladite porte, avec ces mots : *Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes nationales.*

Toute saisie de marchandises, qui aurait dépassé un bureau, à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nulle. *Titre* 13, *art.* 3.

Tare est de douze pour cent sur les tabacs en boucauds, et les drogueries et épiceries en futailles. *Titre* 1, *art.* 3.

De deux pour cent sur les mêmes objets, en paniers ou en sacs. *Même article.*

Tarif des droits doit être représenté aux redevables qui le requièrent. (V. *Bureaux*).

Terreins nécessaires aux établissemens des douanes. (V. *Bureaux*).

Timbre des expéditions de douanes. Le prix doit en être remboursé pour chaque expédition. *Titre* 1, *art.* 7. Mais il n'en est point dû pour les acquits de paiement, quand le droit principal ne s'élève pas à plus de 25 francs. *Loi du* 14 *thermidor an* 4, *art.* 8.

Les acquits-à-caution, pour la circulation dans les deux lieues, n'y sont point assujétis. 12 *pluviôse, art.* 8.

Les passavans en sont dispensés.

Le prix du timbre d'un acquit de paiement, relatif à des droits excédens 25 livres, n'est que de cinq sols, quelle que soit la dimension du papier. *Loi du* 14 *thermidor, art.* 1.

Les acquits-à-caution, non désignés ci-dessus, doivent le timbre d'après la dimension du papier ; le droit est de cinq sols pour ceux expédiés sur des demi-feuilles de petit papier, de 24 centimètres, sur trente-huit feuilles ouvertes. *Même article* 1.

C'est le droit que paient ces acquits, les passeports et autres expéditions de cette dimension.

Toiles de coton blanches. Celles provenant du commerce étranger dans l'Inde, ne sont point assujéties aux certificats d'origine.

Celles provenant du commerce français dans l'Inde, destinées à l'impression, et réexportées pour le commerce de l'Afrique, jouissent de la restitution des droits. (V. *L'ouvrage sur les colonies, page* 13, *deuxième colonne*).

Celles provenant du commerce français au Levant, sont dans le même cas. (V. *Le même ouvrage, page* 23, *ligne* 3).

Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, jouissent également du remboursement des droits sur les toiles de coton blanches qu'ils tirent de l'étranger, par les bureaux de Bourg-Libre et de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures, et réexportées, à la charge d'être déclarées, au moment de leur introduction pour la manufacture à laquelle elles sont destinées ; d'être pesées, aunées par les préposés, et marquées à la rouille aux extrémités de chaque pièce, et à toute autre partie que les négocians désireront. *Loi du* 7 *septembre* 1792, *art.* 10 *et* 11.

Le remboursement des droits acquittés ne peut s'effectuer qu'autant que les toiles n'ont pas changé de main, que la réexportation en est faite dans l'année par le bureau d'importation, qu'elles ont la marque prescrite, et qu'elles sont accompagnées de l'acquit de paiement, lequel est émargé à chaque expédition par le receveur et un autre commis, pour les quantités et poids dont la sortie a été constatée. *Art.* 12.

Le remboursement est effectué par le receveur qui a perçu, sur le *visa* du directeur. *Art.* 13.

Les manufactures qui ont fourni une caution valable en immeubles libres de toute hypothèque, jouissent, pendant un an, d'un crédit égal aux deux tiers du cautionnement, à la charge d'acquitter, à la fin

de

de l'année, les droits des toiles qui n'auront pas été réexportées. *Art.* 14.

Les entrepreneurs des manufactures des départemens de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, de la Dyle, sont aussi exempts des droits de douane sur les toiles de coton blanches qu'ils tirent de l'étranger, par les bureaux d'Ostende et d'Anvers, pour être peintes et réexportées, à la charge d'une déclaration pour la manufacture à laquelle elles sont destinées, d'être pesées, aunées et marquées à la rouille, de consigner le tiers du droit, de donner la soumission cautionnée, de payer le surplus, à défaut de réexportation dans l'année : le remboursement du tiers consigné n'est effectué par le receveur, sur le *visa* du directeur, qu'autant que la réexportation a lieu dans l'année, par le bureau d'importation, et avec la marque. *Arrêté du directoire exécutif, du 25 prairial an 4, art.* 1, 2, 3, 4.

Tour de rôle. (V. *Chargement*).

Traités de commerce. Ceux existans entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la république était en guerre au premier mars 1793, ont été annullés par l'article premier de la loi du même jour.

Les traités de paix, conclus depuis avec quelques-unes de ces puissances, ont remis les choses dans l'etat où elles étaient précédemment.

Ces traités ont été passés sous les dates ci-après :

Avec le duc de Toscane, le 21 pluviôse an 3.

Avec la Hollande, le 27 floréal an 3.

Avec le roi de Prusse, les 16 germinal et 28 floréal an 3.

Avec le roi d'Espagne, le 4 thermidor an 3.

Avec le duc de Wirtemberg, le 20 thermidor an 4.

Avec le roi de Naples et des Deux-Siciles, le 19 vendémiaire an 5.

Avec le duc de Parme, le 15 brumaire an 5.

Avec le pape, le 1er. ventôse an 5.

Avec l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, le 26 vendémiaire an 6.

Les lois nouvelles, sur les douanes, ne dérogent pas aux clauses insérées dans des traités particuliers, passés avec des puissances.

Le rétablissement, ordonné par l'article 11 du dernier traité de paix avec l'Espagne, des relations commerciales sur le pied où elles étaient avant la guerre, a remis en vigueur toutes les conditions des traités qui réglaient alors le commerce respectif des deux nations. Ainsi, l'art. 12 de la convention passée le 16 juillet 1768, et l'art. 12 de celle du 24 décembre 1786, doivent être maintenus. En conséquence, toutes les fois qu'il y a lieu à saisir des marchandises ou objets quelconques, importés ou exportés en fraude par des bâtimens espagnols, ces bâtimens, ainsi que le surplus de la cargaison, qui ne sera ni passible de droits, ni prohibé, ne devront point être compris dans la saisie ; on ne conclura point non plus en l'amende prononcée dans ces sortes de cas, et l'on se bornera à solliciter la confiscation pure et simple de l'objet saisi.

Transit. Celui de toute marchandise non-prohibée à l'entrée, passant de Hollande en Suisse et reversiblement, a été accordé en exemption de droits (1). *Arrêtés du comité de salut public et du directoire, des 27 thermidor an 3, et 23 germinal an 4.*

Les bureaux de sortie, ouverts à ce transit, sont, savoir : sur les limites de la Suisse, Bourg-Libre, Bourgfeld et Pontarlier ; et sur les frontières de la Hollande, l'Ecluse, Saas-de-Gand, West-West, Anvers, Turnhout et Venlo. *Mêmes arrêtés, et autre du 30 germinal an 5.*

Le transit des thé, poivre, canelle, muscade et girofle, venant de Hollande pour l'Espagne a lieu, en payant cinq sols par cent francs de valeur. *Arrêté du directoire exécutif, du 9 pluviôse an 5.*

Celui des piastres, expédiées d'Espagne pour l'étranger, a été accordé, à la charge que le bureau de sortie serait indiqué dans l'expédition délivrée à celui d'entrée, et qu'il sera donné connaissance à la régie, de chaque expédition, afin qu'elle en prévienne les préposés de la douane de sortie. *Décisions du ministre, des 27 frimaire et 27 messidor an 5.*

Transport des marchandises, après le permis délivré, doit être fait à bord, ou à l'étranger, ou dans l'intérieur, immédiatement et sans délai, emmagasinage ou transport rétrograde. *4 germinal, titre 3, article 2.*

Transpositions sont défendues sur les registres-journaux. (V. *Receveurs principaux*).

Tribunal de cassation. Il y en a un pour toute la république. *Art. 254 de la constitution.*

Il prononce, en matière de douanes, 1°. sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux civils et criminels ; 2°. sur les demandes en renvoi d'un de ces tribunaux à un autre, pour cause de suspicion légitime ; 3°. sur les réglemens de juges, et les prises à partie contre un tribunal entier. *Même article.*

Ce tribunal ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées,

(1) Il n'est sujet qu'au seul droit d'entrée de cinq sols par quintal, ou de 5 sols par cent francs de valeur. *Décision du ministre, du 7 thermidor an 5.*

Par suite, les piastres importées ne doivent que le droit de cinq sols par quintal.

ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui en doit connaître. *Art.* 255.

Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer. *Art.* 256.

En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation, ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France. *Loi du premier décembre* 1790, *pour la formation du tribunal de cassation*, *art.* 14.

En matière criminelle, on n'a que trois jours. *Art.* 440 *du code des délits et des peines.*

Quand la régie veut se pourvoir en cassation contre un jugement au criminel, qui a méconnu les dispositions de la loi, son agent doit faire au greffe, dans les trois jours de la prononciation, la déclaration du pourvoi, et y joindre, dans les dix jours suivans, la requête contenant les moyens de cassation. Les pièces doivent être ensuite envoyées, avec le jugement, au ministre de la justice, par le commissaire du directoire exécutif.

En matière civile, le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être accordé de surséance. *Loi du premier décembre* 1790, *art.* 16.

Mais lorsque la régie s'est pourvue en cassation contre un jugement qui la condamne à des frais, dommages et intérets, elle peut se refuser au paiement, jusqu'à ce qu'il lui ait été donné caution. *Loi du* 16 *juillet* 1793, portant qu'il ne sera fait aucun paiement, en exécution des jugemens attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable. Il est évident que cette caution ne peut être exigée pour la remise des objets saisis, et dont la main-levée a été accordée par un jugement en dernier ressort.

Dans le cas de pourvoi en cassation, l'amende doit être consignée. *Loi du* 14 *brumaire an* 5, *art.* 1.

Le réglement de 1738, qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, doit être exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est formellement dérogé. *Loi de* 1790, *art.* 28.

Tribunaux civils. Il en existe un par département. *Art.* 216 *de la constitution.*

Pour leur compétence. (V. *Juges des tribunaux civils*).

Tribunaux de paix. Il y en a dans chaque arrondissement déterminé par la loi. *Art.* 212 *de la constitution.*

Pour leur compétence. (V. *Juges-de-paix*).

Tribunaux de police correctionnelle. Il y en a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante. *Art.* 233 *de la constitution.*

Il y a appel de leurs jugemens pardevant le tribunal criminel du département. *Art.* 236.

Ils connaissent de toutes les contraventions relatives;

1°. A l'importation et circulation des marchandises anglaises. 10 *brumaire*, *art.* 15.

2°. A l'exportation et à la circulation sur les côtes et frontières, des grains et farines. 26 *ventôse an* 5.

Lorsque le délit n'est pas susceptible d'une peine afflictive, et qu'il ne s'agit que d'une amende, il n'y a pas lieu à la procédure extraordinaire : on doit se borner à citer le prévenu devant le tribunal correctionnel, après avoir fait viser la citation par le directeur du jury, conformément à l'article 182 du code des délits et des peines.

S'il s'agit d'une peine afflictive, on ne doit pas donner assignation; mais traduire immédiatement les prévenus devant l'officier de police du canton, auquel le rapport des préposés, ou autres instrumentans, sera remis par dénonciation.

L'appel d'un jugement du tribunal correctionnel doit être déclaré dans les dix jours de la prononciation de ce jugement. *Art.* 194 *du code des délits et des peines.*

L'accusateur public a, pour le notifier au prévenu, un mois, à compter du jour de cette prononciation. *Art.* 197.

Tribunaux criminels. Il y en a un pour chaque département. *Art.* 244 *de la constitution.*

Ce tribunal est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier. *Art.* 245.

Ce sont ces tribunaux qui connaissent, par appel, des jugemens des tribunaux de police correctionnelle. *Art.* 236.

Trouble apporté à l'exercice des fonctions. (Voyez *Préposés*).

Troupes de ligne. Il leur est enjoint d'arrêter la fraude, et de prêter main-forte aux préposés, sur leurs réquisitions, à peine de désobéissance. *Tit.* 13, *art.* 14; 12 *pluviôse*, *art.* 11, *et* 10 *brumaire*, *art.* 17. (Voyez encore *Gardes nationales*, *Main-forte* et *Saisies*).

V

Vaisseaux de guerre. Leurs capitaines et commandans et ceux de tous autres bâtimens employés au service de la marine nationale, sont tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujétis par ce titre, les capitaines de navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtimens appartenant à la nation puissent être retenus, sous aucun prétexte. *Tit.* 2, *art.* 7.

Les préposés de la régie peuvent faire toutes visites dans ces vaisseaux, en requérant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux, ou les officiers des états-majors, de les accompagner; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 liv. d'amende; et en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées contre ce délit. *Tit.* 13, *art.* 10.

Lesdites visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil. *Même article.*

Valeur des marchandises, doit être énoncée dans les déclarations, dans les acquits-à-caution, pour marchandises prohibées à la sortie, et dans les manifestes relatifs aux bâtimens au-dessus de cent tonneaux, chargés de marchandises anglaises.

Vente de marchandises abandonnées ou naufragées. (V. *Abandon* et *Naufrage*).

Vente de marchandises sujettes à dépérissement, dont les propriétaires auront refusé la remise sous caution, peut être faite en vertu de la permission du juge, laquelle sera signifiée aux parties. *Tit.* 10, *art.* 16.

En cas de jugement portant main-levée, dont la régie est appellante, si la partie ne demande pas la remise des marchandises saisies, dans les huit jours de la date du jugement, la vente peut en être faite, dans les trois jours de l'annonce à la partie, soit à son domicile, ou par affiche à la porte de la maison commune, et à celle du bureau. 14 *fructidor*, *art.* 5.

Quelques tribunaux ayant induit, des dispositions de ce dernier article, que celles du précédent étaient rapportées, et que la vente des objets saisis, même sujets à dépérissement ou à des frais de fourière, ne pouvait être faite et ordonnée que dans le cas et après les délais déterminés par cet article 5, le ministre de la justice a fait connaître, par une circulaire adressée, en floréal an 4, au commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal civil des départemens frontières, qu'aucune loi n'avait dérogé aux dispositions de l'article 10, du tit. 16, de celle de 1791, lequel devait toujours avoir son exécution.

La vente prescrite par l'article 5 de la loi de fructidor a lieu, soit que la partie comparaisse ou non; toute opposition est non-recevable. *Même article* 5.

Vente de marchandises confisquées. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau en indiquera la vente, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge-de-paix, et procédera à la vente, cinq jours après. 14 *fructidor*, *art.* 7.

Cette vente doit être publique. *Art.* 8.

Vérification. (V. *Visite*).

Versement de bord à bord, ne peut être fait, qu'en présence des préposés. (V. *Allèges*).

Celui effectué par suite de relâche forcée, ne donne point lieu au paiement des droits. *Tit.* 6, *art.* 2.

Visa des contraintes. (V. *Contraintes*).

Visite des bâtimens. (V. *Bâtimens de mer* et *Vaisseaux de guerre*).

Visite à domicile. (V. *Frontières*).

Visite des marchandises, peut être faite dans chaque bureau d'entrée et de sortie sur la route. 4 *germinal*, *tit.* 3, *art.* 3.

Les visites ne peuvent avoir lieu qu'en présence des maîtres des bâtimens ou voituriers, propriétaires de marchandises, ou de leurs facteurs. En cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises restent en dépôt au bureau, et il en est usé à cet égard, comme dans le cas de marchandises restées dans les douanes, faute de déclarations en détail. *Tit.* 2, *art.* 16. (V. aussi *Importation*, *Exportation*, *Déclarations* et *Suspicion de fraude.*

Vivres et avituaillement des navires. Ceux des navires étrangers doivent à leur arrivée, être déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises composant le chargement. *Tit.* 8, *art.* 1.

Ils sont soumis aux tarifs d'entrée pour toute quantité excédant le nécessaire. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 12.

Les vivres embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, sont également soumis aux droits de sortie, pour toute quantité excédant le nécessaire. *Même article.*

Les armateurs ou capitaines des bâtimens sont tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composent leur équipage et celui des passagers, pour fixer la quantité de vivres qu'ils doivent embarquer. *Tit.* 8, *art.* 3.

Les vivres embarqués dans un port, autre que celui du départ, sont chargés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les préposés de la régie, et énoncer le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, et les quantités et espèces de vivres embarqués. *Art.* 4.

En cas de contestation sur ces quantités, elles sont jugées comme les autres affaires de douanes. 4 *germinal*, *tit.* 2, *art.* 13.

Au retour dans un port de France, d'un navire français, le capitaine représente le permis d'embarquement pris au départ. Les vivres et provisions restant, sont déchargés en exemption de droits *Tit.* 8, *art.* 5.

Voies de fait contre les préposés des douanes. Il doit en être dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. 4 *germinal*, *tit.* 4, *art.* 2.

Le rapport, sur lequel il ne faut pas donner d'assignation, sera remis par les préposés à ce directeur, qui, suivant l'art. 140 du code des délits et des peines, poursuit immédiatement, comme officier de police judiciaire, les dénonciations que lui fait l'accusateur public des troubles occasionnés et des voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, et qui, aux termes de l'art. 141, poursuit les mêmes délits sur les plaintes des parties intéressées, et sur toutes espèces de dénonciations qui lui seront adressées. Si les prévenus ont pu être arrêtés, on les conduira devant le directeur du jury.

Si le lieu de l'établissement de ce directeur est trop éloigné de celui où la rebellion a été commise, pour que les préposés ne puissent s'y rendre sans compromettre le service, ils remettront le rapport au juge-de-paix de l'arrondissement, et conduiront également devant lui les prévenus qui auront été arrêtés : c'est une suite de ce que ce juge peut, aux termes de l'article 144 du code cité, recevoir aussi de semblables dénonciations, qu'il transmet ensuite au directeur du jury, en faisant conduire devant lui les prévenus.

Quand, indépendamment de la rebellion ou des voies de fait, il y a eu saisie de marchandises, on doit joindre au rapport remis au directeur du jury, une plainte séparée qui ne portera que sur les faits de rebellion, excès, etc., et ce sera à cet égard, se conformer à la loi, puisque ces faits sont les seuls qui soient de nature à être immédiatement soumis au directeur du jury; et après l'instruction de la procédure extraordinaire, on ferait citer le prévenu devant le juge-de-paix, pour la confiscation avec amende, ou devant le tribunal correctionnel, s'il s'agissait de contravention à la loi du 10 brumaire, ou à celle relative aux grains.

Cette précaution empêchera que l'on ne fasse une fausse application de l'art. 255 du code cité, portant que le prévenu, à l'égard duquel le jury d'accusation aura déclaré qu'il n'y aura pas lieu à accusation, ne pourra plus être poursuivi à raison du même délit, et que l'on ne regarde comme soustrait aux confiscations et aux amendes les individus contre lesquels il y aura eu plainte.

Dans le cas où y ayant eu lieu à accusation, l'affaire aurait été portée devant le tribunal criminel, où le prévenu serait convaincu et condamné, il ne serait pas nécessaire de se pourvoir devant le juge-de-paix, le tribunal criminel pouvant et devant prononcer lui-même les condamnations civiles.

Voitures publiques, leurs conducteurs ne peuvent avoir aucuns objets qui ne soient portés sur leurs feuilles de voyage, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende. 4 *germinal*, *tit.* 3, *art.* 8.

Les voitures et chevaux seront également confisqués, et les fermiers ou régisseurs intéressés, solidaires avec le conducteur pour l'amende de 300 liv. *Même article.*

Voitures et équipages, sont saisissables dans tous les cas de contravention aux lois de prohibition, à l'entrée et à la sortie. (V. *Prohibition absolue*).

Ils peuvent être retenus pour sûreté de condamnations, dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses, etc. se trouvent en moindre nombre que celui porté en la déclaration. (V. *Déclarations, articles communs*).

La remise des chevaux, voitures, bâtimens et bateaux saisis, doit être offerte aux marchands, maîtres de bateaux et voituriers, sous caution solvable de leur valeur ou consignation; le rapport doit constater cette offre, et en cas de refus de l'accepter, il sera procédé à la vente par enchère, en vertu de la permission du juge, laquelle sera signifiée comme les rapports. *Tit.* 10, *art.* 16.

Vol de marchandises légalement constaté, soustrait à la poursuite pour la non-représentation d'objets déclarés. (V. *Déficit*).

Pour celui des marchandises naufragées. (Voy. *Naufrage*).

TABLE

Des articles qu'il importe le plus au Commerce de connaître.

ABANDON d'une marchandise qui a perdu sa valeur. Page 1

Abandon momentané de marchandises, faute de déclaration en détail. idem.

Acquit-à-caution, engagement contracté, délai fixé, etc. 2

Alléges, formalités pour ce qu'elles transportent. 3

Avaries reconnues, quel en est le résultat. 4

Bureaux où les marchandises arrivent après l'heure de leur tenue. 6

Certificat de décharge, quand rapporté et obligation du soumissionnaire. 7

Certificats d'origine, quand nécessaires et que doivent contenir. 8

Circulation par mer ou par terre, en empruntant le territoire étranger. 9

Déclarations à l'entrée et à la sortie. 13

Déficit reconnu dans les marchandises déclarées. 14

Destination simulée. 15

Droit d'emmagasinage 16

Duplicata des expéditions; quand peut être délivré. id.

Excédent à la déclaration. 17

Exportation par mer et par terre. 18

Frontières de terre, leur police. 19

Importation par mer et par terre. Page 21

Main-levée, quand peut être accordée. 23

Manifeste, sa nécessité, sa forme, etc. idem.

Marchandises anglaises. idem.

Naufrages, pour les marchandises qui en proviennent. 25

Plombage, quelles marchandises y sont ou non assujéties. 27

Poids brut et poids net. idem.

Prises (marchandises de) pour l'entrepôt et le transit. 30

Prohibition locale, 31

Relâche forcée, comment en justifier, et à quoi astujétit. 33

Remises sur les confiscations et amendes, dans quels cas peuvent avoir lieu. idem.

Restitution de droits, quand accordée. 34

Retenue des marchandises mésestimées. idem.

Retour en exemption, quand permis. idem.

Revendication des marchandises, quand ne peut avoir lieu. 35

Toiles de coton blanches. 36

Transit. 37

Visite des marchandises. 39

Fin de la Table.